

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1938)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1938

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur une

autorisation, pour le Gouvernement, de procéder à l'émission de bons de caisse de l'Etat, à taux d'intérêt du 3 % au maximum, jusqu'à concurrence de fr. 19,000,000.—.

(Janvier 1938.)

I.

Un arrêté populaire du 21 juin 1936 a conféré au Grand Conseil la compétence d'effectuer une émission d'un montant de 30 millions de francs, soit par la conclusion d'un emprunt proprement dit, soit sous forme de bons de caisse, en fixant aussi l'époque et les modalités de l'opération — dont le produit devait être affecté à la consolidation de la dette courante de l'Etat et aux besoins financiers courants de celui-ci.

Cette compétence, le Grand Conseil en a fait usage jusqu'ici pour une somme de 20 millions, en ratifiant par décision du 6 juillet 1936 un contrat d'emprunt dudit montant passé avec divers bailleurs de fonds. Il resterait donc un solde de 10 millions à procurer à l'Etat par un second emprunt ou par émission de bons de caisse.

En date du 11 avril 1937, d'autre part, le souverain a autorisé le Grand Conseil à contracter une dette de 6½ millions pour les besoins de l'administration courante en 1937 ainsi que pour subvenir, quant au même exercice, à la garantie d'intérêts assumée par l'Etat en faveur du Chemin de fer des Alpes bernoises, II^e hypothèque.

De ce fait, la compétence susmentionnée du Parlement cantonal se trouve portée maintenant à 16½ millions au total.

Enfin, le Grand Conseil a qualifié, aux termes de l'art. 26, n^o 11, de la Constitution, pour décider au sujet d'appels de fonds ayant uniquement pour objet le remboursement d'emprunts existants. Il s'agit ici, entre autres, des remboursements — comptabilisés dans l'administration courante — qui ont lieu conformément aux clauses de contrats d'emprunt. De 2,630,000 fr. en 1937, cette portion des dépenses pu-

bliques constitue un amortissement partiel d'emprunts contractés antérieurement.

Il en résulte que la susdite compétence du Grand Conseil ascende au total à 19,130,000 fr.

II.

Se fondant sur ce qui précède, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil l'autorisation d'émettre des bons de caisse de l'Etat pour une somme de 19 millions, au taux d'intérêt maximum de 3 % et à 10 ans de terme.

Les pourparlers menés avec la Banque cantonale de Berne relativement à pareille opération ont abouti à une offre de cet établissement, du 22 janvier 1938, portant ce qui suit:

«Prise ferme par notre Banque, avec la clause usuelle de retraite, de 10,000,000 fr. de bons de caisse de l'Etat, à 10 ans d'échéance, au 100 % + 0,60 % de timbre fédéral, taxe fédérale des transactions du $\frac{3}{10}$ ‰ et frais d'impression des titres à la charge du canton, tous autres débours à celle de notre établissement. Commission de prise ferme du 1 %, au lieu du 1½ % usuel en cas d'emprunt. Produit crédité au compte au Contrôle cantonal des finances.»

Le timbre fédéral du 0,60 % étant à la charge du preneur — qui paie ainsi le titre 100 fr. 60 — l'Etat reçoit 99 %, soit 100 % moins 1 % de commission, et supporte par ailleurs les 3000 fr. que représente la taxe fédérale des transactions de $\frac{3}{10}$ pour-mille.

En outre, la Banque cantonale se déclare disposée, une fois placés les 10 millions susmentionnés, à placer de même par courtage pour encore

9 millions de bons, à 10 ans de terme et 3 % d'intérêt au maximum, étant entendu qu'un taux moindre pourrait éventuellement être admis soit pour la totalité de la somme, soit pour une partie seulement. La Banque ne réclamerait aucune commission pour ladite opération et l'Etat aurait uniquement à sa charge les frais d'impression et de remise des titres. Ici également, le timbre fédéral de 0,60 % serait supporté par les acquéreurs des titres. La Banque cantonale offrirait ceux-ci à ses clients.

Dès que le Grand Conseil aura autorisé le Conseil-exécutif à effectuer l'émission des 19 millions de francs de bons de caisse en question, cette dernière autorité acceptera l'offre de la Banque cantonale,

et cela aussi bien pour la tranche de 10 millions prise ferme au 3 % que pour la quote de 9 millions en courtage.

Comme l'Etat procédera en automne 1938 à une nouvelle et importante conversion d'emprunt, l'occasion se présentera, alors, de faire rapport sur l'émission de bons de caisse qui aura eu lieu au-delà de la quote ferme de 10,000,000 fr.

III.

Se fondant sur les considérations formulées plus haut, la Direction des finances propose à l'intention du Grand Conseil ce qui suit:

Projet d'arrêté.

Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à émettre au compte de l'Etat de Berne des bons de caisse jusqu'à concurrence d'une somme de 19,000,000 de francs, au taux maximum du 3 % et à 10 ans de terme.

Les fonds produits par la susdite émission seront affectés au remboursement des dettes courantes de l'Etat.

Berne, le 24 janvier 1938.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 janvier 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 25 novembre 1937.

**Amendements communs du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la 11^e lecture**

des 5/6 et 21 janvier 1938.

LOI

sur

**les auberges et établissements analogues
ainsi que
le commerce des boissons alcooliques.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

En vertu de l'art. 81 de la Constitution cantonale;
Vu les art. 31 et suivants de la Constitution
fédérale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

TITRE I.**L'industrie des auberges.****Chapitre 1^{er}.****Les auberges et établissements analogues.**

Article premier. Celui qui, à titre professionnel, héberge des tiers, leur délivre des mets ou boissons à consommer sur les lieux, ou à cet effet met de la place à leur disposition, est réputé tenir auberge et tombe sous le coup de la présente loi.

I. Empire de la loi.

A cette dernière ne sont pas soumis les hôpitaux et les sanatoriums qui reçoivent principalement des malades à fin de traitement médical, ni les hospices d'indigents, établissements analogues et asiles pour enfants.

Art. 2. La tenue d'une auberge exige une patente ou un permis.

Patente et permis.

Les patentes ou permis ne créent pour le titulaire que les droits et devoirs personnels qui y sont spécifiés, et ne lui donnent, à lui-même non plus qu'au propriétaire de l'immeuble où l'entreprise est exploitée, ni à quelque autre intéressé, aucuns droits réels.

Tout trafic de patentes ou permis est prohibé.

Art. 3. Les entreprises soumises à patente se subdivisent en:

II. Etablissements soumis à patente.

- 1) Hôtels;
- 2) auberges;
- 3) pensions et hôtels garnis;
- 4) cuisines populaires;

- 5) pensions publiques;
- 6) débits de consommations de sociétés closes;
- 7) débits de liqueurs et bars indépendants;
- 8) restaurants sans alcool.

Définitions. 1° Les *hôtels* sont des entreprises hébergeant des hôtes et servant à n'importe qui des mets et boissons, pour être consommés sur place.

2° Les *auberges* sont des entreprises qui servent des aliments et boissons à consommer sur place.

3° Les *pensions* et *hôtels garnis* sont des entreprises qui hébergent des hôtes et servent uniquement à ceux-ci et à leurs proches des mets et des boissons.

4° Les *cuisines populaires* sont des établissements d'utilité publique qui délivrent à leur gré des aliments et des boissons sans alcool à la catégorie d'hôtes déterminée par les statuts, mais ne servent à ces clients du vin, de la bière ou du cidre qu'aux repas et ne débitent aucune boisson distillée.

5° Les *pensions publiques* sont des établissements d'alimentation qui, suivant arrangement, servent à des hôtes réguliers les repas usuels, avec boissons. Les entreprises de ce genre qui ne comptent régulièrement pas plus de 6 hôtes, ne sont pas soumises à patente; il leur est cependant interdit, à elles aussi, d'héberger des clients dans une mesure plus étendue que ci-dessus.

6° Les *débits de consommations de sociétés closes* sont des institutions non publiques, et non reconnaissables pour les tiers, ayant pour objet de servir des mets et boissons aux membres d'une société déterminée ainsi qu'à des hôtes isolés introduits par eux. La patente fixe les modalités de l'exploitation licite et n'est accordée qu'à un gérant responsable.

7° Les *débits de liqueurs et bars indépendants* sont des entreprises qui servent des mets et boissons pour être consommés sur place, mais qui, en fait de boissons alcooliques, délivrent uniquement des eaux-de-vie, liqueurs, amers (« bitters ») et vins doux véritables au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

8° Les *restaurants sans alcool* sont des établissements qui servent des mets et uniquement des boissons non-alcooliques, pour être consommés sur place.

Le droit peut leur être conféré :

- a) d'héberger des hôtes dans des chambres;
- b) d'héberger des hôtes, en particulier des jeunes gens, dans des cantonnements.

Les hôtels et auberges doivent tenir des boissons non-alcooliques naturelles, telles que le lait et le cidre doux.

Ne tombent pas sous le coup de la présente loi, les hôpitaux et les sanatoriums qui reçoivent principalement des malades à fin de traitement médical, ni les hospices d'indigents, établissements analogues et asiles pour enfants.

La Direction de l'intérieur désigne le genre de patente qu'exige un établissement.

Supprimer cette disposition.

III. Entre-
prises
à permis.

Art. 4. Exigent un permis :

- 1) les auberges de fête;
- 2) les débits de consommations de places de sport;

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

4) le louage professionnel de chambres;

- 3) les cantines de chantiers;
 4) le louage de chambres moyennant paiement;
 5) la location de chambres chez des tiers par des établissements relevant de la présente loi.

Définitions.

1° Les *auberges de fête* — cantines — sont des débits de consommations ouverts seulement pour une courte durée à l'intention des visiteurs d'une festivité ou manifestation publique, sportive ou militaire, etc., déterminée.

En cas de fête, le préfet peut exceptionnellement autoriser les aubergistes établis dans la localité à servir des hôtes en dehors des locaux que spécifie leur patente. La délivrance de consommations sur le terrain d'autrui est soumise à un émolument.

2° Les *débites de places de sport* sont des entreprises qui servent régulièrement des mets et boissons pendant des manifestations sportives aux visiteurs de celles-ci.

3° Les *cantines de chantiers* sont des réfectoires temporaires destinés aux ouvriers d'un chantier déterminé.

Elles ne sont autorisées que si le recours à une auberge est propre à entraver les travaux d'une manière excessive ou ne saurait être exigé des intéressés.

Dans les cantines de chantiers, il peut être servi tous mets froids ou chauds, mais des boissons alcooliques seulement aux repas usuels et à l'exclusion de toutes boissons distillées.

4° Le *louage professionnel de chambres* pour moins de sept jours, est réputé exploitation hôtelière.

5° La *location de chambres chez des tiers par un établissement* nécessite une autorisation spéciale pour le tenancier de ce dernier.

Les permis prévus sous nos 1 à 3 ne sont délivrés qu'à des titulaires de patentes, en règle générale de la localité, avec obligation de tenir des boissons non-alcooliques naturelles, telles que lait et cidre doux.

Art. 5. Le Conseil-exécutif règle par ordonnance les formalités d'octroi et de retrait des autorisations.

Il peut en tout temps soumettre à une autorisation et à un émolument équitable, après avoir entendu la Commission des auberges, les genres d'entreprises non spécifiés dans la présente loi.

Art. 6. Par motif d'ordre et de moralité publics, les patentes et permis pour tenir auberge peuvent être refusés. Les patentes et permis pour entreprises débitant des boissons alcooliques, ne peuvent être délivrés, étendus, renouvelés et transférés que si l'établissement répond à une nécessité et ne compromet pas le bien public.

Pour l'appréciation de la question du besoin entrent notamment en considération le chiffre de la population, les conditions locales, ainsi que les intérêts forains et touristiques d'une localité ou de toute une région. Une nécessité ne peut être admise que quand elle est dûment établie. Un changement fréquent de tenancier peut être considéré comme preuve d'un manque de besoin.

Octroi et retrait des autorisations; autres types d'entreprises.

Supprimer ce n° 5.

Les permis ... délivrés en règle générale qu'à des titulaires de patentes de la localité, avec obligation ...

(Amendement sans effet sur le texte français.)

IV. Ordre public. Question du besoin.

L'existence d'une nécessité ne sera en règle générale pas reconnue, dans le cas d'ouverture de nouvelles auberges, lorsqu'il y a un établissement du même genre, ou similaire, pour 300 personnes dans les communes comptant jusqu'à 3000 habitants, pour 400 personnes dans celles qui comptent jusqu'à 6000 habitants, et pour 500 personnes dans les communes plus peuplées. Un relèvement passager ou même durable de la proportion ne crée pas droit à l'octroi de patentes en plus.

V. Bâtiments et installations. Art. 7. Un établissement relevant de la présente loi ne peut être installé qu'en un endroit sain, accessible aisément et sans danger, mais jamais à proximité telle d'églises, d'écoles, d'hôpitaux ou d'autres édifices publics, qu'il soit une cause de trouble pour eux.

Les bâtiments affectés à une telle entreprise doivent, tant par leur genre de construction qu'en leur aménagement, satisfaire tout au moins aux exigences usuelles de la localité. On aura égard comme il convient à la sauvegarde des beautés naturelles ou monuments architecturaux.

Les bâtiments et autres installations doivent être aménagés de manière que le voisinage soit préservé de tout bruit incommode.

Locaux. Art. 8. En règle générale, les locaux de débit se trouveront au rez-de-chaussée, en tout cas pas plus haut qu'au 1^{er} étage et au sous-sol seulement à titre exceptionnel, quand des circonstances particulières le justifient, et ils seront accessibles directement de la voie publique. Ils doivent être clairs, propres et bien aérables. Leur hauteur, sauf raisons majeures, sera d'au minimum 3 mètres dans les villes et 2,5 mètres à la campagne. Pour les locaux extraordinairement grands, notamment les salles de danse et de spectacle, la Direction de l'intérieur peut fixer d'autres exigences encore. Les locaux accessoires, y compris les chambres à coucher ou d'habitation du personnel, les installations sanitaires et celles pour la conservation, la tenue au frais et le débit des mets et boissons, doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les habitants de la maison qui ne participent pas à l'exploitation de l'auberge doivent pouvoir arriver chez eux sans passer par l'établissement.

Constructions et transformations. Art. 9. Les projets de construction et de transformation essentielle d'établissements soumis à la présente loi, seront publiés avant tout commencement des travaux et déposés publiquement durant 2 semaines à l'office communal compétent. Pendant ce délai, chaque intéressé peut former opposition par écrit.

Après avoir entendu les autorités communales et de district, la Direction de l'intérieur statue sur le projet au point de vue de la police des industries. Elle peut, afin de sauvegarder des intérêts généraux, exiger les changements nécessaires ou subordonner l'exécution des travaux à des conditions déterminées, telles que l'aménagement et l'entretien de parcs à véhicules, écuries, etc., suffisants.

L'autorisation d'une construction nouvelle implique en principe la délivrance ultérieure de la

patente d'auberge. L'art. 6 est applicable par analogie.

La législation régissant la police des constructions est au surplus réservée.

Art. 10. Lorsque les bâtiments ou installations d'auberges ne satisfont pas aux exigences de l'hygiène ou de la police des industries, ou si des travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés, il est loisible à la Direction de l'intérieur de requérir en tout temps les améliorations nécessaires, en fixant un délai convenable. En pareil cas, comme à l'égard de transformations ou d'agrandissements, il pourra être posé des conditions particulières.

Améliorations.

Chapitre 2.

Les titulaires de patentes.

Art. 11. Quiconque veut exploiter une entreprise soumise à la présente loi doit être majeur, posséder la capacité civile, avoir ou acquérir domicile de police et civil dans le canton de Berne, jouir des droits civiques et, avec les gens de sa maison, être de bonne réputation. Il doit offrir à tous égards pleine garantie pour la bonne surveillance et la tenue correcte de l'établissement.

I. Exigences générales.

Art. 12. Une patente pour la tenue d'un des établissements spécifiés à l'art. 3, nos 1 à 8, n'est accordée que si le requérant possède un certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'aubergiste dans la branche dont il s'agit.

II. Certificat de capacité.

Est dispensé de la production de pareil certificat:

... de l'obtention de ...

- 1° celui qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tient depuis un an une auberge dans le canton et entend continuer d'exploiter cet établissement ou une entreprise du même genre;
- 2° la veuve d'un titulaire de patente, lorsqu'elle participait à la tenue de l'établissement et qu'elle continue d'exploiter convenablement ce dernier ou une entreprise du même genre.

Art. 13. On acquiert le certificat de capacité en justifiant, devant une autorité d'examen instituée par l'Etat, de la possession de connaissances suffisantes dans le genre d'entreprise en cause.

Acquisition.

La Direction de l'intérieur, entendu la Commission cantonale des auberges, décide de la validité de certificats de capacité obtenus dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 14. Les examens en obtention du certificat de capacité relèvent de la Direction de l'intérieur, qui, au besoin, organise d'entente avec les associations professionnelles des cours particuliers pour l'acquisition des connaissances requises.

Examens; cours.

Les conditions d'acquisition des divers certificats de capacité et d'admission aux épreuves, ainsi que la répartition des frais des cours et examens, seront réglées par la Direction de l'intérieur, qui entendra la Commission cantonale des auberges.

III. Exclusion. Art. 15. Ne peuvent tenir un établissement soumis à la présente loi, sauf circonstances particulières :

- 1^o les fonctionnaires, employés et ouvriers rétribués à poste principal, ou pensionnés, de la Confédération, du canton et des communes, ou des établissements de ces corporations, leurs femmes et leurs proches vivant en commun ménage avec eux ;
- 2^o les faillis et les personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse, de même que leurs conjoints vivant en commun ménage avec eux ;
- 3^o les femmes et proches de citoyens privés des droits civiques, s'ils vivent en commun ménage avec eux.

IV. Droits et obligations du titulaire. Art. 16. Le titulaire doit tenir son établissement en conformité des dispositions légales et de la patente à lui délivrée, sous sa propre responsabilité et d'une façon irréprochable.

Exploitation
personnelle.

En cas de circonstances extraordinaires, de même que si le titulaire de la patente décède ou tombe en faillite, la Direction de l'intérieur peut autoriser l'exploitation de l'établissement par un représentant responsable. Celui-ci doit satisfaire comme un titulaire de patente aux exigences qu'implique la tenue d'une auberge.

Les personnes morales ou sociétés commerciales feront desservir leurs établissements par un titulaire de patente personnellement responsable.

Il ne peut pas être conféré plus d'une patente annuelle au même titulaire.

Nom et
enseigne.

Art. 17. Il est loisible au titulaire de donner à son établissement un nom particulier et une enseigne appropriée. La désignation et le genre de l'entreprise seront indiqués clairement à l'extérieur. Ils ne doivent pas induire le public en erreur.

Les désignations d'établissement identiques ou prêtant aisément à confusion, ne seront pas autorisées dans un même endroit ou dans des localités formant un ensemble économique.

Ordre et
tranquillité ;
droits
domestiques.

Art. 18. L'aubergiste pourvoit lui-même à la sauvegarde de ses droits domestiques, à l'ordre et à la tranquillité de son établissement. Il jouit à l'égard de chacun, dans ce dernier, des mêmes droits qu'un chef de famille. En sa qualité de gardien de l'ordre et de la tranquillité chez lui, il doit en règle générale habiter le bâtiment où se trouve son entreprise et pouvoir être atteint facilement, en particulier de nuit.

Tous les hôtes sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'aubergiste en vertu de ses droits domestiques et pour assurer l'ordre ou la tranquillité chez lui.

Responsabilité
administrative.

Art. 19. Le titulaire de la patente est personnellement responsable, dans l'exercice de sa profession, tant pour ses propres actes que pour ceux des membres de sa famille, des personnes vivant avec lui et de ses employés.

Dettes
d'auberge.

Art. 20. Les dettes d'auberge peuvent donner lieu à une action en justice, lorsque le tenancier de l'établissement n'a pas hébergé avec excès ou laissé s'accumuler ses créances.

... à une action de justice, sauf lorsque le tenancier de l'établissement a hébergé avec excès ou ...

Chapitre 3.

Le personnel.

Amendements communs du Conseil-
exécutif et de la Commission.

Art. 21. Sont réputées employés, au sens de la présente loi, toutes les personnes occupées d'une manière permanente ou temporaire dans les établissements soumis à ses dispositions, excepté les proches du titulaire de la patente qui rentrent dans sa communauté familiale et les gens qui effectuent un travail essentiellement domestique ou agricole.

Employés.

Il est interdit d'employer pour le service des hôtes, des personnes mineures âgées de moins de 18 ans. Sont exceptés, les apprentis et apprenties admis pour leur formation professionnelle régulière.

Art. 22. Les rapports entre le titulaire de la patente et son personnel sont régis par les dispositions du Code des obligations en matière de contrat de travail (art. 319 et suiv.), en tant qu'il n'en est pas statué autrement ci-après.

Conditions
de service.

Abstraction faite d'engagements de courte durée pour un travail auxiliaire, il sera versé à chaque employé une rétribution équitable en espèces. Les bonnes-mains appartiennent exclusivement aux employés qui y ont droit. En cas de remplacement par un supplément perçu des hôtes, le titulaire de la patente doit pourvoir à ce que les sommes ainsi encaissées soient versées équitablement, régulièrement et complètement au personnel. Il est défendu de faire payer à celui-ci, au profit de l'établissement, une redevance quelconque sur sa rétribution et les bonnes-mains touchées par lui.

Les employés seront assurés contre les accidents professionnels, aux frais de l'établissement.

Il est interdit au personnel, celui des bars excepté, de participer financièrement à la vente de boissons alcooliques et de pousser les hôtes à boire. Le titulaire de la patente ou son remplaçant est co-responsable de toute contravention à cette prohibition.

Il est interdit au personnel de pousser les hôtes à boire. Il lui est de même défendu — à l'exception de celui des bars — de participer financièrement à la vente de boissons alcooliques. Le titulaire de la patente ...

Après avoir entendu la Commission cantonale des auberges et les associations professionnelles intéressées, la Direction de l'intérieur établira un contrat-type de travail pour le personnel des établissements soumis à la présente loi.

Art. 23. Tout surmenage compromettant la santé des employés est interdit.

Protection
et repos.

Ces derniers ont droit à un repos nocturne ininterrompu d'au moins 8 heures.

En cas de circonstances particulières, cependant jamais plus de deux fois par semaine, le repos nocturne du personnel peut être réduit d'au maximum deux heures, mais alors avec compensation, dans un délai de 14 jours, par un congé continu équivalent.

Le personnel nourri dans l'établissement a droit à une alimentation saine et suffisante. Un local approprié et chauffable devra être à sa disposition pendant ses heures de liberté et de simple présence.

Quant au repos hebdomadaire dans les établissements soumis à la présente loi, font règle les dispositions de la législation fédérale.

Tout employé a droit à une semaine de vacances payées après l'expiration de sa première année de

service, et à deux semaines après ses années de service subséquentes. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux établissements ouverts seulement une ou deux fois, à des époques déterminées, pendant l'année.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

Chapitre 4.

La patente d'auberge.

Demande de patente.

Art. 24. Quiconque veut obtenir une patente d'auberge, etc., doit présenter une demande au conseil municipal du lieu d'exploitation au moins un mois avant l'ouverture ou la reprise de l'établissement.

Cette demande énoncera en particulier :

- 1° le genre et le nom de l'établissement, ainsi que la désignation complète des locaux, endroits et installations pour lesquels la patente doit être délivrée;
- 2° l'assentiment du propriétaire du bâtiment à l'octroi de la patente, lorsque le requérant n'est pas lui-même propriétaire. En cas de transfert, en outre, on produira la patente de l'ancien titulaire, avec la preuve de la résiliation du contrat passé avec lui;
- 3° le prix d'achat ou le loyer de l'établissement et des objets acquis, affermés ou loués conjointement, et les droits de préemption qui pourraient exister;
- 4° l'âge, l'état-civil, les conditions de famille, le séjour pendant les cinq dernières années et les conditions de fortune du requérant, ainsi que les justifications concernant les exigences personnelles requises pour la tenue d'une auberge au sens des art. 11 et 12 ci-dessus.

En cas d'indications sciemment inexactes du requérant, la patente peut être refusée.

La Direction de l'intérieur prescrira une forme unique pour la rédaction des demandes de patente.

Examen préliminaire.

Art. 25. Le conseil municipal examine la demande d'une manière approfondie. Il se renseigne sur le requérant et les personnes qui vivent avec lui, fait une indication touchant le droit de patente à fixer et transmet sans retard toutes les pièces, avec ses propositions motivées, au préfet. Celui-ci soumet à son tour la requête à un examen, en quoi il n'est pas lié par les propositions de l'autorité locale. Si les informations prises ne lui paraissent pas suffisantes, il renvoie le dossier au conseil municipal, pour complément, ou pourvoit lui-même aux renseignements encore nécessaires.

Si l'autorité locale se prononce pour le refus de la patente, le préfet met le requérant en mesure de présenter ses observations.

Son examen terminé, le préfet remet tout le dossier, avec une proposition motivée, à la Direction de l'intérieur.

Décision de la Direction de l'intérieur.

Art. 26. La Direction de l'intérieur procède en tant que de besoin à un complément d'enquête et décide relativement à l'octroi de la patente et au droit annuel à payer. Elle n'accorde la patente que si le requérant et l'établissement satisfont aux exigences légales.

En cas de doute, la Direction de l'intérieur peut n'accorder la patente qu'à titre provisoire, en fixant au requérant un délai d'épreuve.

La décision de la Direction de l'intérieur est communiquée aux intéressés — requérant, propriétaire du bâtiment — et à l'autorité locale par les soins du préfet.

Art. 27. Le mode de procéder statué ci-dessus vaut également pour le transfert de la patente à un autre titulaire pendant la durée de sa validité, ainsi que pour le renouvellement général des patentes.

Transfert et renouvellement.

En ce qui concerne les demandes de renouvellement, la Direction de l'intérieur fixe un délai de présentation. Elle peut soumettre à la Commission cantonale des auberges, pour préavis, les demandes de l'ensemble du canton ou de districts pris isolément.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

Art. 28. Les patentes sont délivrées pour une durée de 4 ans, soit comme patentes annuelles pour les établissements ouverts toute l'année, soit comme patentes saisonnières pour les établissements exploités seulement pendant un temps déterminé au cours de l'année.

Délivrance et durée.

Les patentes accordées au cours de la durée générale de validité ne le sont que jusqu'au terme de cette période.

Art. 29. Une patente devient caduque, de par la loi:

Extinction.

- 1^o quand, avant l'expiration de la durée de validité, aucune nouvelle demande de patente n'a été présentée dans le délai fixé par la Direction de l'intérieur;
- 2^o quand le titulaire ne paie pas les droits de patente à lui imposés, en dépit d'une sommation;
- 3^o quand ensuite de circonstances de droit civil le titulaire n'a plus pouvoir sur l'établissement;
- 4^o quand une entreprise n'est pas ouverte dans le délai d'un an à compter de la délivrance de la patente;
- 5^o quand l'établissement est devenu inexploitable pour cause de force majeure ou d'autres événements, tels qu'un incendie, la démolition, etc., et qu'il demeure en cet état pendant deux ans.

La Direction de l'intérieur prend acte de l'extinction d'une patente et la notifie aux intéressés. Le préfet pourvoit à la fermeture de l'entreprise.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

Art. 30. La Direction de l'intérieur retire la patente:

Retrait.

- 1^o lorsque l'ordre et la moralité publics l'exigent;
- 2^o lorsque le titulaire ne possède plus les qualités personnelles requises;
- 3^o lorsqu'il enfreint d'une manière réitérée les clauses fixées dans la patente, qu'il a été condamné d'une façon répétée pour contravention aux dispositions régissant les auberges, ou qu'il a manqué à réitérées fois aux règles de la loyauté en affaires;

... aux règles de la loyauté en affaires ou dans la concurrence;

4° lorsque, sans autorisation préalable, il apporte des changements essentiels aux locaux ou installations mentionnés dans la patente, ou qu'en dépit d'une sommation il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente;

5° lorsqu'il a fourni un local pour duel.

La patente ne sera retirée qu'après un examen approfondi et l'audition du titulaire. En prononçant le retrait, la Direction de l'intérieur ordonne le nécessaire pour la fermeture de l'établissement ou son exploitation ultérieure dans d'autres conditions. Le retrait est notifié aux intéressés.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

... compétente.

Supprimer ce n° 5.

... et l'audition des intéressés ainsi que des autorités préconsultatives. En prononçant le retrait, ...

Retrait conditionnel.

Art. 31. Si l'on est fondé à admettre une amélioration prompte et complète de la situation, ou si les agissements de l'aubergiste ne présentent pas encore les caractères d'infraction répétée ou de faute grave prévus pour le retrait définitif de la patente, celle-ci peut n'être retirée que conditionnellement, avec fixation d'un temps d'épreuve. La décision y relative est communiquée aux intéressés.

... ne justifient pas encore un retrait définitif de la patente, celle-ci ...

Frais de la procédure.

Art. 32. Les demandes de patente, de même que tous les mémoires présentés dans la procédure fixée ci-dessus, sont soumis au timbre. Les frais en cas d'octroi, de renouvellement et de transfert d'une patente sont à la charge du requérant, et ceux en cas d'extinction et de retrait à la charge du titulaire.

Art. 32. Tous les mémoires présentés ...

(Amendement sans effet sur le texte français.)

Chapitre 5.

Les taxes.

I. Droit annuel.

Art. 33. Il est dû pour les patentes les droits annuels suivants:

	Fr.
1° Hôtels (art. 3, n°1)	200—3000
2° Auberges. (» 3, » 2)	200—3000
3° Pensions et hôtels garnis (» 3, » 3)	100—2000
4° Cuisines populaires . . (» 3, » 4)	50— 500
5° Pensions publiques . . (» 3, » 5)	20— 500
6° Débits de consommations de sociétés closes . . (» 3, » 6)	100— 500
7° Débits de liqueurs et bars indépendants (» 3, » 7)	100—1000
8° Restaurants sans alcool (» 3, » 8)	20—1000

Pour les patentes de saison, la taxe annuelle peut être abaissée au plus jusqu'à la moitié.

Le montant du droit à payer dans chaque cas particulier est fixé, dans les limites ci-dessus, principalement suivant la situation locale de l'entreprise ainsi que son importance économique et sociale.

Avant toute élévation des taxes, la Commission spéciale sera consultée.

Elévation, réduction et restitution.

Art. 34. Pendant la durée de validité de la patente, la Direction de l'intérieur peut élever le droit dû, en cas d'agrandissement de l'établissement; il lui est en revanche loisible d'accorder une réduction, en particulier:

1° quand un établissement servant des boissons alcooliques renonce au débit de spiritueux distillés;

Supprimer ce n° 1.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

1° quand ...

2° en cas ...

2° quand le titulaire d'une patente est astreint, dans l'intérêt public, à des prestations plus étendues, telles que l'obligation de loger les personnes en quête d'un gîte, d'entretenir des installations de sauvetage alpines ou autres, d'aménager des écuries, etc.;

3° en cas de circonstances extraordinaires.

Quand une patente s'éteint ou est retirée, le droit payé est remboursé au prorata, à moins qu'il n'y ait faute grave du titulaire.

Ces dispositions sont également applicables, par analogie, aux établissements pour lesquels un simple permis suffit.

Art. 35. Les droits de patente annuelle sont payés pour le semestre qui suit, ceux de patente saisonnière pour toute la saison, avant le 20 décembre et le 20 juin à la recette de district.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'année, la première taxe se calcule au prorata des mois d'exploitation.

Art. 36. Les simples permis sont passibles des taxes suivantes:

- | | |
|---|---------|
| | Fr. |
| 1° Cantines de fête (art. 4, n° 1): | |
| a) avec débit de boissons alcooliques | 20—1000 |
| b) sans débit de boissons alcooliques | 2— 50 |
| 2° Débit de consommations sur le terrain d'autrui (art. 4, n° 1, paragr. 2) | 10— 100 |
| 3° Débits de places de sports (art. 4, n° 2): | |
| a) avec délivrance de boissons alcooliques | 20— 200 |
| b) sans délivrance de boissons alcooliques | 2— 50 |
| 4° Cantines de chantiers (art. 4, n° 3) | 50— 200 |
| 5° Louage professionnel de chambres (art. 4, n° 4) | 20— 200 |
| 6° Location de chambres chez des tiers (art. 4, n° 5) | 20— 200 |
| 7° Autres types d'entreprises (art. 5, paragr. 2) | 10— 500 |

L'émolument est payable d'avance lors de la délivrance du permis.

Art. 37. Du produit annuel des droits de patente, le vingtième servira à constituer un fonds spécial d'au maximum 1 million de francs, qui pourra être affecté au relèvement général de l'industrie des auberges ainsi que, dans des cas particuliers, à la suppression d'entreprises débitant des boissons alcooliques, exploitées dans des conditions d'existence précaires.

La Direction de l'intérieur décide de l'emploi des allocations de 2000 fr. au maximum imputées sur le fonds dont il s'agit, le Conseil-exécutif étant compétent pour les sommes supérieures.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera le nécessaire quant à la constitution et la gestion du Fonds spécial.

Art. 38. Sur les recettes en fait de droits de patente restant après alimentation du Fonds spécial,

Perception.

II. Emoluments de permis.

... (art. 4, n° 1), pour la durée de la manifestation:

a) ...

b) ...

... (art. 4, n° 1, paragr. 2), pour la manifestation dont il s'agit ...

... annuellement 20—200

... annuellement 2— 50

... annuellement 50—200

... annuellement 20—200

... annuellement 20—200

III. Fonds spécial.

Part des communes.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

un dixième sera versé aux communes municipales, pour être affecté à des fins scolaires ou d'assistance.

Le Conseil-exécutif fixe la part de chaque commune suivant le chiffre de sa population domiciliée, tel qu'il résulte du dernier recensement.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

TITRE II.

Police des auberges.

Chapitre 1^{er}.

Dispositions générales.

Surveillance. *Art. 39.* La police des auberges est exercée, sous le contrôle du préfet et la haute surveillance de la Direction cantonale de la police, par les organes de la gendarmerie et de la police locale. Ces organes ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de se faire ouvrir un établissement en tout temps et d'y pénétrer.

En cas de trouble pour le repos public, le préfet peut fermer temporairement l'établissement.

Il ordonne la fermeture immédiate quand un établissement soumis à la patente ou au permis est ouvert ou exploité sans pareille autorisation.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

Si l'ordre et le repos sont troublés dans un établissement, l'autorité de police locale peut le fermer temporairement.

Le préfet ordonne la fermeture immédiate quand ...

Hôtes. *Art. 40.* Sauf motif de refus, le tenancier a l'obligation de recevoir les hôtes qui se présentent et de les héberger contre paiement dans les limites des droits qui lui sont conférés.

Il doit interdire l'entrée de son établissement, ou faire quitter celui-ci, aux personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante, demandent d'être reçues dans un but immoral ou interdit, ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcooliques ainsi qu'à des jeux prohibés.

Tous hôtes suspects seront signalés à la police dès leur venue.

L'accès de l'établissement sera refusé aux gens auxquels les auberges sont interdites judiciairement ou administrativement.

Hébergement d'enfants. *Art. 41.* L'aubergiste ne recevra pas d'enfants encore en âge scolaire, à moins qu'ils ne soient sous la surveillance d'adultes ou ne se trouvent hors de leur lieu de domicile ordinaire par mandat de leurs parents ou de leur représentant légal.

Il ne servira des boissons alcooliques à un enfant en âge de scolarité que si un adulte accompagnant l'enfant le demande expressément. Des boissons distillées ne pourront être délivrées en aucun cas.

Les enfants en âge de scolarité n'ont pas accès aux danses publiques.

Lors de courses et de fêtes scolaires il ne sera pas servi de boissons alcooliques aux enfants.

Supprimer ce paragraphe.

Jeux interdits. Jours de fête. *Art. 42.* Le tenancier ne tolérera dans son établissement aucuns jeux ou paris interdits, ni autres choses prohibées.

Les jours de grande fête, — soit le Vendredi-Saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral, Noël, et dans les contrées catholiques en outre la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint — ainsi que le di-

Les jeux bruyants, productions musicales professionnelles, spectacles et divertissements populaires sont interdits dans les auberges et leur voisinage:

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

manche des Rameaux, à l'Ascension, les dimanches de communion dans les régions de confession protestante et la veille des dits jours, tous jeux bruyants, de même que productions musicales professionnelles, spectacles et divertissements populaires importuns, sont interdits dans les auberges et leur voisinage.

les jours de grande fête religieuse — soit le Vendredi-Saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral, Noël, et dans les contrées catholiques en outre la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint — ainsi que, dans les régions de confession protestante, les autres dimanches de communion, le **Dimanche des Rameaux et à l'Ascension**; la veille des dits jours de fête; pendant la Semaine sainte.

Art. 43. Des productions musicales ou autres comportant un paiement ne peuvent avoir lieu dans les auberges, etc., qu'avec un permis de l'autorité de police locale. Si elles sont annoncées publiquement, l'organisateur devra en être indiqué.

Divertissements et autres manifestations.

Sont exceptées, les représentations et productions de sociétés, groupements et particuliers qui les donnent dans un local loué spécialement à pa-reille fin.

Le tenancier se fera délivrer par le préfet un permis pour tous autres divertissements, portés à la connaissance du public, qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur le jeu.

Il est loisible au préfet d'interdire des spectacles ou autres productions dans les auberges par raison d'ordre ou de moralité.

La Direction cantonale de la police peut accorder aux casinos et autres établissements des régions de tourisme ou des centres de circulation une autorisation générale — « permis de casino » — dont elle arrête les conditions après avoir entendu l'autorité de police locale et le préfet. Ces autorisations remplacent les permis particuliers à délivrer par la police locale ainsi que ceux pour spectacles et productions d'artistes ambulants dans les établissements susmentionnés.

Art. 44. Les productions musicales et représentations d'artistes professionnels dans les auberges, etc., doivent se terminer à 23 heures.

Clôture des manifestations.

... à 22½ heures.

L'autorité de police locale peut fixer l'heure de la nuit après laquelle, sauf permis spécial, les manifestations musicales, jeux et divertissements bruyants ne sont plus tolérés.

Art. 45. Les tenanciers d'hôtels et d'auberges ouverts toute l'année doivent avoir la Feuille officielle cantonale et la déposer publiquement dans leur établissement.

Publications officielles.

Chaque tenancier recevra de la Direction de l'intérieur un recueil des actes législatifs régissant les auberges, qu'il présentera à l'hôte qui lui en fera la demande.

Art. 46. Les patrons d'auberges avec droit de loger et les personnes qui louent des chambres pour une durée inférieure à sept jours, doivent tenir une liste de leurs hôtes, énonçant les nom, prénom, année de naissance, profession, origine, lieux de domicile ou de séjour de ces gens, l'endroit d'où ils viennent et où ils se rendent, ainsi que le jour de l'arrivée et celui du départ.

Liste des hôtes.

S'il s'agit de groupes de voyageurs, il suffit que le conducteur responsable produise un état des participants au voyage.

La police peut en tout temps prendre connaissance des listes d'hôtes. Si l'autorité de police le requiert, un extrait lui sera remis chaque jour.

Liste des prix. *Art. 47.* Les aubergistes, etc., doivent déposer dans leurs établissements une liste des prix de mets et boissons ainsi que de logement.

Chapitre 2.

Heure d'ouverture et de fermeture.

I. Ouverture. *Art. 48.* Les auberges, etc., peuvent être ouvertes aux hôtes dès cinq heures du matin.

En cas de besoin, il est loisible au préfet d'autoriser exceptionnellement le tenancier, de cas en cas, à ouvrir son établissement plus tôt déjà.

II. Fermeture. *Art. 49.* L'heure de fermeture des auberges est fixée à 23 heures, et à minuit le samedi de même que les dimanches et jours de fête générale. Les cuisines populaires et pensions publiques doivent être fermées à 21 heures.

Une demi-heure après la clôture, il ne doit plus se trouver d'hôtes dans l'établissement.

Le tenancier a le droit de fermer son exploitation avant l'heure légale, déjà.

Auberges avec magasin. *Art. 50.* Quand une auberge comprend aussi un débit de marchandises, ce dernier doit être fermé conformément aux dispositions locales sur la clôture des magasins. En cas de difficultés, la Direction de l'intérieur peut ordonner que l'auberge se ferme avec le débit de marchandises.

Exceptions. *Art. 51.* Les hôtes qui logent dans l'établissement peuvent être hébergés encore après l'heure de fermeture; il en est de même des personnes réunies en société close à l'occasion d'une fête de famille, telle que mariage ou baptême, le tenancier devant toutefois donner connaissance à temps de pareille fête à l'autorité de police locale.

Le Conseil-exécutif peut, en raison de circonstances particulières, autoriser des dérogations à l'heure de fermeture pour des établissements, lieux ou régions déterminés.

Autorisation de dépasser l'heure de fermeture. *Art. 52.* Sur requête motivée d'un titulaire de patente, le préfet peut accorder pour des manifestations déterminées de sociétés ou d'autres groupements la permission de dépasser l'heure légale de clôture. Le permis indiquera le genre de la manifestation, les bénéficiaires de l'autorisation et l'heure de fermeture.

Le titulaire de la patente est responsable de ce qu'aucune personne non autorisée ne soit admise dans l'établissement après l'heure ordinaire de fermeture. Il est interdit de faire connaître publiquement le permis obtenu.

Lorsque des autorisations de dépasser l'heure de fermeture donneront lieu à des abus, le préfet

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

... le préfet peut accorder la permission de dépasser l'heure légale ...

Supprimer la première phrase.

Il est interdit ...

pourra refuser la délivrance de nouvelles autorisations à l'aubergiste et aux organisateurs pendant une durée de six à douze mois.

Art. 53. La délivrance de boissons distillées est interdite dans toutes les auberges, etc., jusqu'à 9 heures du matin, et jusqu'à 11 heures le dimanche et les jours fériés. Il est cependant permis, avant ces heures, de servir des eaux-de-vie véritables comme adjuvants de boissons chaudes telles que le café et le thé.

En cas d'abus, la Direction de l'intérieur prend les mesures nécessaires.

La susdite interdiction n'est pas applicable lorsqu'une autorisation de dépasser l'heure de fermeture a été accordée.

La Direction de police peut autoriser des exceptions pour les expositions, fêtes et autres grandes manifestations.

Chapitre 3.

Taxes de police des auberges.

Art. 54. Les autorisations de police des auberges sont soumises aux taxes suivantes :

	Fr.
1 ^o Productions dans les auberges (art. 43, paragr. 1)	5— 20
2 ^o Divertissements faisant l'objet d'une publication (art. 43, paragr. 3)	10— 20
3 ^o Permis de casinos (art. 43, paragr. 5)	100—600
4 ^o Exceptions à l'heure générale de fermeture (art. 51, paragr. 2)	20—200
5 ^o Autorisations de dépasser l'heure de police (art. 52)	5— 50

Taxes.

... 20—500

La taxe prévue au n^o 1 revient entièrement, celle suivant n^o 3 pour la moitié, à la caisse communale.

Le montant dû est fixé, dans les limites ci-dessus, d'après la grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'importance et la durée de la manifestation.

Chapitre 4.

Danse.

Art. 55. Un décret du Grand Conseil règle en détail la danse publique, les établissements de danse (Dancings) et l'enseignement de la danse dans les auberges.

Il peut être prévu un permis spécial, la patente de « Dancing », pour la tenue d'établissements de danse avec délivrance de consommations aux hôtes.

Des émoluments équitables seront fixés pour les patentes de « Dancing » et les permis de danse.

Danse.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

(Idem.)

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

... eaux-de-vie véritables, au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, comme adjuvants ...

... les mesures nécessaires. Les dispositions pénales de l'art. 73 sont réservées.

III. Débit matinal de boissons distillées. Prohibition.

TITRE III.

Amendements communs du Conseil-
exécutif et de la Commission.

Commerce des boissons alcooliques.

I. Genres. Art. 56. Sont soumis à la présente loi, les genres de commerce des boissons alcooliques spécifiés ci-après :

- 1° le commerce au détail de boissons alcooliques non distillées (vin, cidre, bière) par quantités de moins de deux litres;
- 2° le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non distillées par quantités de deux à dix litres;
- 3° le commerce au détail de boissons distillées par quantités n'excédant pas quarante litres.

... (vin et bière) ...

Ne tombent pas sous le coup de la présente loi : Le commerce en gros des boissons alcooliques, la vente par les bouilleurs de cru et par les commettants, conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la matière, la vente par le producteur de vin et de cidre de son propre cru, la délivrance de boissons alcooliques sur ordonnance médicale dans les pharmacies à des fins curatives, ainsi que la vente de liquides non consommables à des fins industrielles ou ménagères.

... de vin de son propre cru, la délivrance de boissons alcooliques dans les pharmacies à des fins ...

Les prescriptions de la législation sur le commerce des denrées alimentaires et sur l'industrie sont réservées.

II. Patente ou licence. Art. 57. Le commerce au détail et en mi-gros de boissons alcooliques exige une patente d'auberge, au sens de l'art. 3, nos 1 et 2, ou un permis de vente particulier, que la Direction de l'intérieur délivre à des titulaires déterminés et pour des locaux de vente également déterminés, pour une période de quatre ans.

La Direction de l'intérieur fixe l'époque où commence la durée de validité générale des licences. Une licence délivrée au cours de la période n'est valable que jusqu'à l'expiration de celle-ci.

La licence ne crée pour le titulaire que les droits et devoirs personnels qui y sont spécifiés, et ne lui donne, à lui-même non plus qu'au propriétaire du local de vente ni à quelque autre intéressé, aucuns droits réels.

Classes. Art. 58. Les licences sont délivrées selon les types suivants :

- Licence I pour le commerce au détail de boissons alcooliques non distillées;
- » II pour le commerce en mi-gros de boissons alcooliques non distillées;
- » III pour le commerce de boissons distillées de tout genre, débitées ouvertes en quantités d'au moins 5 litres ou dans des bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence n'est délivrée qu'aux grossistes et fabricants de produits de la dite espèce;
- » IV pour le commerce d'eaux distillées potables, liqueurs et amers (« bitters ») véritables, au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, en bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence est accordée aux marchands de denrées alimentaires;

- » V pour le commerce de vins et spiritueux en bouteilles étiquetées et cachetées ou capsulées. Cette licence n'est délivrée qu'aux drogueries, ainsi qu'aux pharmacies en tant que la vente des dites boissons n'a pas lieu sur ordonnance médicale.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

... n'a pas lieu à des fins curatives.

La licence du type III peut être accordée seulement comme permis d'expédition :

- a) à des grossistes et fabricants établis dans le canton, pour envoi à l'intérieur de ce dernier, mais sans vente à l'emporter;
- b) à des maisons de commerce établies hors du territoire bernois, mais y ayant un représentant responsable et qui remplit les conditions de l'art. 60 ci-après, pour envoi à destination du canton de Berne.

Art. 59. Une licence pour le commerce au détail des boissons alcooliques avec vente à l'emporter, ne peut être délivrée, renouvelée ou transférée que si elle répond à une nécessité et ne compromet pas le bien public.

Besoin.

... bien public. La patente du type II est exceptée.

Supprimer ce paragr. 2.

Sont exceptées, les patentes du type II et V.

Pour l'appréciation de la question de nécessité, font règle les conditions locales, en particulier les autres possibilités d'acheter ou les conditions d'habitation du voisinage. Il n'y a pas besoin public, en règle générale, quand il existe un commerce de vente au détail pour 800 habitants dans les communes ne dépassant pas 3000 âmes, pour 1000 habitants dans celles qui ne dépassent pas 6000 âmes et pour 1500 habitants dans les communes plus peuplées.

Art. 60. Celui qui demande une licence pour la vente au détail ou en mi-gros, doit être majeur et posséder la capacité civile, avoir domicile de police et civil dans le canton de Berne et jouir d'une bonne réputation ainsi que des droits civiques. Il justifiera des connaissances spéciales nécessaires quant à la conservation et manutention de denrées alimentaires de même qu'à la tenue d'un commerce.

Exigences personnelles.

Les personnes juridiques ou sociétés commerciales désigneront un gérant responsable, satisfaisant aux dites exigences.

Art. 61. La licence de détail ou mi-gros pour vente à l'emporter n'est délivrée, exception faite des fabricants, qu'à celui qui exerce le commerce de boissons ou de denrées alimentaires dans un local de vente permanent, directement accessible du dehors et affecté uniquement au débit de marchandises.

Exigences industrielles.

Les installations nécessaires pour la bonne conservation des boissons doivent être à disposition.

Art. 62. Quiconque veut se livrer au commerce de détail ou en mi-gros des boissons alcooliques, doit présenter une demande au conseil municipal de la commune où se fera l'exploitation.

Demande de licence.

Cette demande contiendra en particulier :

- 1° des indications concernant la réputation et la profession du requérant;

- 2° une description de la situation et des installations du commerce;
- 3° des renseignements permettant de fixer l'émolument.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de prescrire une forme unique pour les demandes.

Procédure. *Art. 63.* Toutes les demandes en délivrance, renouvellement ou transfert d'une licence de vente au détail ou en mis-gros, sont préavisées par l'autorité communale et le préfet, les art. 25 et 26 ci-dessus étant applicables par analogie. Quant aux frais de la procédure, fait règle l'art. 32.

Extinction; retrait; non renouvellement. *Art. 64.* Les dispositions relatives à l'extinction, au retrait et au non-renouvellement des patentes d'auberge s'appliquent également, par analogie, aux licences pour le commerce des boissons alcooliques.

Emoluments. *Art. 65.* Il est dû pour les licences les droits annuels suivants:

Licence I	fr.	100—200
» II	»	50—100
» III	»	50—800
» IV	»	100—200
» V	»	50—100

S'il n'est vendue aucune boisson alcoolique autre que du cidre, l'émolument est réduit à fr. 10—20 pour la licence I et à fr. 5—10 pour la licence II.

Le montant du droit se règle sur l'étendue et la valeur du chiffre d'affaires moyen des 4 dernières années, soit sur une estimation officielle lorsqu'il s'agit d'un nouveau commerce.

L'émolument est fixé dans chaque cas par la Direction de l'intérieur.

Le droit ordinaire se paie avant le 20 décembre pour toute l'année suivante. Quand un commerce de détail est ouvert au cours d'une année, le premier émolument se calcule au prorata des mois d'exploitation.

Part des communes. *Art. 66.* Le produit des émoluments de licence pour commerce des boissons alcooliques revient par moitié à l'Etat et aux communes dans lesquelles s'exploitent les maisons de vente au détail ou en mi-gros.

III. Prescriptions de police. *Art. 67.* Le titulaire d'une licence de vente au détail ou en mi-gros répond de la tenue irréprochable de son commerce. Sous le contrôle du préfet, les agents de la police locale et cantonale veillent à l'observation des dispositions légales.

Responsabilité.

Les organes de la police des auberges ont, en tout temps, le droit de se faire ouvrir les locaux de vente et d'y pénétrer dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'infraction aux mesures de l'autorité, le préfet peut ordonner la fermeture du commerce.

Heures de vente. *Art. 68.* La vente au détail de boissons distillées est prohibée les jours de semaine jusqu'à 9 heures du matin. Après l'heure de fermeture des magasins fixée dans le règlement local y relatif, mais au

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

Supprimer ce paragr. 2.

plus tard après 19 heures du soir, non plus que les dimanches et jours fériés, il ne peut être vendu aucune boisson alcoolique dans les magasins.

Exception est faite en ce qui concerne les pharmacies.

Art. 69. La vente ambulante ou sur la voie publique et le colportage de maison en maison sont interdits pour toutes les espèces de boissons alcooliques, y compris les produits du propre cru du vendeur. Interdiction du colportage

Art. 70. Il est interdit au titulaire d'une licence pour commerce de détail ou de mi-gros de recevoir des hôtes dans son débit, d'y servir des boissons alcooliques, ou, en général, d'y exercer aucune des attributions réservées aux seuls titulaires de patentes d'auberge. Interdiction d'héberger.

La fourniture d'un local ou d'une place quelconque à fin de beuverie, est interdite à chacun.

Art. 71. Aucunes boissons distillées ne peuvent être délivrées aux enfants âgés de moins de 16 ans, aux interdits ou aux personnes auxquelles les auberges sont défendues soit judiciairement, soit administrativement. Vente aux enfants, etc.

Art. 72. Les créances en raison de vente au détail de boissons alcooliques ne peuvent donner lieu à une action en justice. Dettes pour boissons alcooliques.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 73. A moins que les pénalités plus rigoureuses du Code pénal ou les dispositions statuées ci-après ne soient applicables, les contraventions à la présente loi sont passibles d'une amende de 10 à 100 fr. Contraventions.

Art. 74. Est punissable d'une amende de 50 à 500 fr. : Infractions particulières.

1^o celui qui, sans posséder une patente d'auberge, un permis ou une licence pour le commerce des boissons alcooliques, exerce les droits attachés à pareil acte (art. 2, 3, 4, 57, 58 et 70);

2^o celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis ou sa licence (art. 3, 4 et 58);

3^o celui qui, comme tenancier d'un établissement, n'observe pas les dispositions sur la protection du personnel (art. 21, 22 et 23);

4^o celui qui, sciemment, reçoit, héberge ou fournit de boissons alcooliques des personnes frappées d'interdiction des auberges, soit judiciairement, soit administrativement (art. 40);

5^o celui qui, illicitement, reçoit ou héberge des enfants, ou leur délivre des boissons alcooliques (art. 41 et 71);

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la Commission.

(Amendement sans effet sur le texte français.)

(Idem.)

... des enfants (art. 41);

6^o celui qui délivre des boissons distillées à des enfants âgés de moins de 16 ans, à des interdits ou à des personnes auxquelles les auberges sont défendues soit judiciairement, soit administrativement (art. 71);

Amendements communs du Conseil-
exécutif et de la Commission.

6° celui qui, comme tenancier d'une auberge, etc., ne seconde pas la police dans l'exercice de ses attributions légales, ou qui, sciemment, ne lui dénonce pas les hôtes suspects ou signalés à fin d'arrestation (art. 39 et 40).

7° celui qui, comme tenancier ...

Contraven-
tions graves. 500 fr. : *Art. 75.* Est passible d'une amende de 100 à

1° celui qui fait trafic de patentes ou permis (art. 2);

2° celui qui enfreint sciemment les prescriptions de la Direction de l'intérieur concernant la construction et l'aménagement d'établissements ou de commerces soumis à la présente loi (art. 7 à 10, 61);

3° celui qui détourne ou emploie illicitement des bonnes-mains revenant à ses employés, ou qui perçoit de ceux-ci des redevances prohibées (art. 22);

4° celui qui refuse l'accès des locaux de son établissement ou commerce aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions légales (art. 39 et 67);

5° celui qui sert des boissons distillées à des enfants (art. 41 et 71);

6° celui qui met à disposition de la place à fin de beuverie (art. 70).

... (art. 41);

Démolition et
enlèvement;
droits éludés. *Art. 76.* La démolition et l'enlèvement de constructions ou d'installations établies sciemment au mépris de prescriptions de l'autorité, peuvent en outre être ordonnés par le juge aux frais du coupable.

Lorsque l'infraction à une disposition de la présente loi implique une fraude de taxe, le condamné, outre l'amende, paiera le droit de patente, permis ou licence en cause.

Récidive. *Art. 77.* Si une personne condamnée en application de la présente loi contrevient de nouveau à celle-ci dans les douze mois qui suivent sa dernière condamnation définitive, la nouvelle peine peut être portée jusqu'au double de la pénalité légale.

Hôtes. *Art. 78.* Sont passibles d'une amende de 5 à 200 francs, les hôtes qui n'obtempèrent pas aux ordres donnés par le titulaire de la patente dans l'exercice de ses droits domestiques, ou qui ne quittent pas l'établissement quand ils y sont invités lors de la fermeture (art. 18 et 49).

Communica-
tion des juge-
ments. *Art. 79.* Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi seront communiqués au préfet compétent et à la Direction de l'intérieur.

TITRE V.

Dispositions finales.

Commission
spéciale. *Art. 80.* Le Conseil-exécutif désigne pour quatre ans une Commission cantonale des auberges, présidée par un délégué de l'Etat et comprenant 6 représentants de l'industrie des auberges. Les indem-

nités dues aux membres de la commission sont fixées lors de la nomination.

La Direction de l'intérieur fait appel à cet organe, quand la loi l'exige ou à sa convenance, dans les cas et questions importants concernant l'industrie des auberges.

Art. 81. Les décisions de la Direction de l'intérieur peuvent être portées devant le Conseil-exécutif en cas de refus, non-renouvellement ou retrait d'une patente ou d'un permis d'auberge, etc., ou d'une licence pour commerce des boissons alcooliques.

Recours.

A qualité pour recourir: le requérant ou titulaire de la patente ou licence.

La procédure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 82. Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Ordonnance d'exécution.

Art. 83. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 19 .. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier celles de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques.

Entrée en vigueur.

Berne, le 25 novembre 1935.

Berne, 6/21 janvier 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Strahm.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Freimüller.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 9 novembre 1937.

**Propositions communes du Conseil-exécutif et de la
Commission pour la II^e lecture**

du 17/21 janvier 1938.

LOI

sur la

régale des sels.**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 31, paragr. 2, lettre *a*, de la Constitution fédérale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La production et le commerce du sel sont des régales de l'Etat.

Est réputée sel, toute substance qui contient du chlorure de sodium à raison de 50 % ou davantage.

Art. 2. Le prix de vente du sel de cuisine est fixé jusqu'au maximum de 25 centimes le kilogramme par le Grand Conseil, toute élévation au delà de ce montant exigeant un arrêté populaire.

Pour les sels spéciaux, le prix est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse 500,000 fr., il sera distrait de l'excédent, pendant dix ans, une somme de 100,000 fr., qui servira à subventionner l'Association bernoise d'assistance aux vieillards.

A l'expiration des dix ans prévus ci-dessus, le Grand Conseil aura la compétence de prolonger le versement de ladite allocation, ainsi que de réduire ou supprimer entièrement celle-ci.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter les dispositions qu'exige le service régulier de la régie des sels, de même que toutes autres prescriptions nécessaires.

Art. 5. Quiconque, sans permis de l'autorité compétente

- a)* exploite des gisements salins situés dans le canton;
- b)* introduit sur territoire bernois du sel soumis à la régale;
- c)* acquiert, vend ou emploie du sel soumis à la régale qu'il sait, ou doit savoir, avoir été obtenu ou introduit illicitement, ou favorise d'une autre manière la production, l'écoulement ou l'usage de pareil sel,

est puni d'une amende de 1 fr. par kilogramme de sel.

... la compétence de régler à nouveau le versement de ladite allocation.

En cas de récidive, il peut être infligé outre l'amende un emprisonnement de 30 jours au plus.

Le sel exploité ou introduit illicitement sera confisqué; s'il n'existe plus, l'entrepreneur ou l'importateur en paiera le prix légal à la Caisse de l'Etat.

Art. 6. Pour les infractions aux prescriptions de service établies par lui en vertu de l'art. 4 ci-dessus, le Conseil-exécutif peut infliger une amende disciplinaire de 50 fr. au maximum; il lui est loisible de déléguer cette compétence à l'une de ses Directions.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur le 3 mars 1939. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier:

- a) la loi du 4 mai 1798 concernant la traite et la vente du sel exclusivement pour le compte de l'Etat dans toute la République;
- b) l'ordonnance du 6 janvier 1804 interdisant la contrebande du sel;
- c) le décret du 23 décembre 1891 portant réduction du prix du sel;
- d) la loi du 3 mars 1929 fixant le prix du sel;
- e) l'art. 3 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Berne, le 9 novembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Strahm.
Le chancelier,
Schneider.

Berne, le 17/21 janvier 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Ueltschi.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la

loi sur l'administration des finances de l'Etat de Berne.

(Janvier 1938.)

Observations préliminaires.

I.

Dans nombre de projets et de rapports, notamment dans les rapports relatifs aux budgets et aux programmes financiers, le Conseil-exécutif a renseigné à plusieurs reprises, de façon détaillée, le Grand Conseil sur le *compte de l'administration courante*. Quant au *compte de la fortune publique*, en revanche, voici des années que des informations circonstanciées n'ont plus été fournies au Parlement cantonal, quoique le mode d'évaluation des biens de l'Etat et la manière de les porter en compte aient fait en diverses occasions l'objet de critiques et de suggestions tendant à une modification.

Mais dès qu'il s'agit d'élaborer un rapport sur l'état de la fortune publique, des questions de principe se posent, qu'il faut résoudre au préalable. Ainsi, on doit se demander d'emblée s'il convient de définir, d'évaluer et de représenter la fortune du canton selon les règles appliquées jusqu'ici, ou s'il ne serait pas préférable, à cette occasion, de *mieux adapter toute l'administration de la fortune, et l'administration des finances en général, aux conditions actuelles et en même temps d'évaluer à nouveau la fortune de l'Etat*.

Le Conseil-exécutif s'est résolu à charger la Direction des finances de procéder aussi bien à la réorganisation de l'administration des finances qu'à une nouvelle évaluation de la fortune et à une simplification du compte y relatif. Un des motifs qui l'ont amené à prendre cette décision a été, en particulier, l'avantage que présenterait une épuration et une mise au point de divers actes législatifs, en partie déjà très anciens, afin de faciliter la publication d'un nouveau Bulletin des lois, ordon-

née pour 1940. Pour ce qui concerne tout d'abord la nouvelle évaluation de la fortune publique, la commission de trois membres instituée à cet effet et composée de MM. les députés Dr Egger, Grimm et Weber, a fourni les rapports demandés à chacun d'eux et formulé, dans un procès-verbal daté du 17 février 1937, les conclusions arrêtées en commun par ses membres. Dans son travail, la commission s'en est tenue à l'ancienne circonscription de la fortune publique; si d'autres biens sont déclarés faisant partie de la fortune — comme on le projette — ces biens devront être évalués ultérieurement par la commission. De même, celle-ci doit se prononcer encore sur la nouvelle manière dont le compte d'Etat devra être établi pour représenter la fortune publique. Mais elle ne pourra le faire que lorsqu'une nouvelle loi sur les finances lui aura fourni les bases nécessaires.

Pour qu'on puisse déterminer à nouveau et exprimer d'une manière nouvelle l'état de la fortune publique, il faut donc en premier lieu que le projet de loi présenté au Grand Conseil soit discuté et, ensuite, adopté par le peuple.

La *loi sur l'administration des finances* sera un acte législatif des plus importants. Elle devra, pendant des dizaines d'années, constituer les bases juridiques de la gestion financière dans son ensemble. Il était donc tout indiqué que notre Direction des finances confiât l'élaboration du projet et des commentaires au spécialiste en droit administratif de l'Université de Berne, Monsieur le professeur Dr Blumenstein. Ce projet a été discuté dans tous les détails avec la Direction des finances et mis au point, puis le Conseil-exécutif l'a discuté en de nombreuses séances. Nous vous le soumettons avec le sentiment qu'il règle d'une manière pratique et juridiquement inattaquable l'administration financière et la présentation des comptes de l'Etat.

II.

Voici les *remarques générales* qu'appelle le projet :

1° *But et contenu de la loi.* L'objet d'une loi sur l'administration des finances n'est pas facile à définir, car ses répercussions pratiques n'ont rien d'uniforme et d'homogène. Du point de vue purement théorique, on peut, il est vrai, définir exactement la *notion de l'administration des finances*, en englobant sous ce terme les fonctions et institutions de l'Etat qui ont pour but de lui procurer et de lui conserver ses ressources financières, ainsi que leur assurer un emploi conforme à leur destination. Mais, pratiquement, cette unité apparente se trouve rompue par l'impossibilité de confier à une seule branche de l'administration toutes les opérations de la gestion financière. Il n'existe effectivement aucune branche de l'administration qui n'exerce, d'une façon ou d'autre, une partie de cette activité. Chaque service peut avoir à collaborer, pour créer des ressources financières et l'on ne saurait s'en représenter aucun qui n'ait pas besoin de ces ressources. On peut en revanche distinguer une branche spéciale de l'*administration financière*, une branche technique s'occupant exclusivement de la dite matière. Mais les prescriptions législatives doivent être conçues pour un cadre beaucoup plus large. Elles doivent s'appliquer aux institutions et aux principes généraux de la gestion financière de l'Etat dans son ensemble. Elles sont valables non seulement pour cette gestion au sens technique, mais aussi pour tout accomplissement d'une tâche de l'Etat qui touche d'une manière ou d'une autre à l'administration publique. Elles assurent donc un exercice uniforme des fonctions de l'administration financière, prises dans le plus large sens du terme. Et elles doivent être observées dans chaque branche de l'administration, dès qu'il s'agit d'une affaire en rapport avec la dite gestion.

Tout cela implique la nécessité de limiter « négativement » la matière de la loi. En tant que les institutions et l'activité destinées à créer des ressources à l'Etat ou à régler l'emploi de ces ressources constituent une fonction administrative spéciale, il faudra édicter des dispositions particulières. Mais une loi sur l'administration des finances doit englober tout ce qui, en droit administratif, dépasse les limites d'une branche déterminée et présente une importance pour l'administration toute entière.

Vue sous cet angle, la matière d'une loi sur l'administration des finances se divise en quatre groupes principaux : éléments, état et gestion de la fortune publique ; recettes et dépenses de l'Etat ; contrôle, comptabilité et surveillance ; budget et comptes. Tous ces objets présentent une importance capitale non seulement pour la gestion financière ; ils touchent aussi, plus ou moins, à l'activité de toutes les autres branches de l'administration. Dans une loi générale, ils doivent être réglementés de telle façon que les conceptions fondamentales soient respectées dans toute l'administration, sans qu'on empêche pour autant un régime tenant compte des besoins spéciaux de chaque branche.

2° *Rapports avec le droit actuel.* Le canton de Berne est seul à posséder une organisation systématique de l'administration des finances qui réponde aux principes susénoncées. Les bases en furent fixées déjà dans la loi du 27 mars 1847 sur

l'organisation de l'administration des finances. Elles furent développées dans la loi sur le même objet du 24 novembre 1860, qui fut remplacée à son tour par la loi sur l'administration des finances du 21 juillet 1872, encore en vigueur. Cette dernière a été révisée partiellement par la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat, ainsi que par la loi du 11 mai 1930 modifiant les deux actes législatifs précités. Ses détails d'application sont réglés par le décret du 31 octobre 1873 sur l'administration, la caisse et le contrôle dans le ménage de l'Etat. Dans la Constitution cantonale du 4 juin 1893, enfin, différents principes qui étaient déjà fixés dans la loi du 21 juillet 1872 ont été précisés et transformés en dispositions constitutionnelles (art. 6, nos 4—6, art. 26, nos 7—12).

La loi du 21 juillet 1872 tient compte des exigences fondamentales du droit administratif moderne en matière de gestion financière ; elle est aujourd'hui encore, dans son genre, un modèle. Grâce à elle, le canton de Berne est, parmi les cantons suisses, en fort bonne place, notamment quant à la comptabilité d'Etat et au contrôle des finances (voir *Ryffel et Sandoz* : « Das Rechnungswesen des Bundes und der Kantone » et *Steiger et Higy* : « Finanzhaushalt der Schweiz », tome II, p. 359).

Pour la révision de cette loi, il ne peut donc aucunement s'agir d'abandonner les principes adoptés quant à la matière en cause. Le système choisi devra lui aussi être maintenu, dans ses grandes lignes.

En revanche, les prescriptions seront, tout d'abord, mises en harmonie avec les dispositions du droit constitutionnel en vigueur. Certaines d'entre elles seront modifiées parce qu'elles ne répondent plus à l'état de fait. Enfin, la loi de 1872 accuse une certaine rigidité au point de vue rédactionnel, qui en complique notablement aujourd'hui l'application.

Indépendamment des modifications rendues ainsi nécessaires, il faudra, autant que possible, s'en tenir aux règles suivies jusqu'ici, ne serait-ce que parce que les organes de l'administration sont familiarisés avec elles. Cependant, la nouvelle loi ne devrait exprimer que les principes proprement dits. Les détails techniques doivent pouvoir être adaptés aux circonstances du moment et, pour ce motif, ils ont leur place dans une ordonnance d'exécution édictée par le Conseil-exécutif. Pour ce qui a trait, enfin, à l'organisation administrative proprement dite, c'est-à-dire à la désignation des autorités et organes chargés de l'administration financière, il est prévu à l'art. 44, paragr. 3, de la Constitution cantonale que les attributions et l'organisation des Directions seront établies par un décret du Grand Conseil. Le chapitre VII de la loi du 21 juillet 1872 peut donc être supprimé désormais.

Pour la nouvelle réglementation on obtient ainsi, d'après ce qui précède, la structure suivante :

- A. Fortune publique.
- B. Recettes et dépenses du compte d'administration.
- C. Caisse, comptabilité et surveillance.
- D. Budget et compte d'Etat.
- E. Dispositions finales.

Commentaire du projet.

A. Fortune de l'Etat.

Art. 1^{er}.

I. Définition. En fixant la notion de la fortune publique, dans la loi, on vise un double but, qui est de préciser ce qui rentre dans cette fortune et de régler la gestion de celle-ci dans le cadre de l'administration générale. Les deux choses sont, pratiquement, indispensables, en raison de leur influence non seulement sur l'économie financière de l'Etat, mais aussi sur son crédit.

La fortune publique est, en elle-même, d'ordre économique. Elle est l'armature de la puissance économique de l'Etat et la source de ce dont il dispose sans recourir aux moyens que lui confèrent sa souveraineté territoriale et le droit public. La fortune de l'Etat se détermine donc de la même manière que toute autre fortune. Ce sont les principes du droit civil qui font règle et nous pouvons définir dans ce sens la fortune publique, en disant qu'elle est constituée par les biens et les créances appartenant à l'Etat en propriété privée, diminués de ses propres engagements de droit privé envers des tiers (paragraphe 1).

Vue sous cet angle la fortune publique a donc, comme la fortune privée, une structure fixe. Elle est indépendante d'une modification de la forme de droit public ou de la forme politique de l'Etat, ainsi que des changements apportés à sa législation. En ce sens, elle constitue aussi les assises du crédit de l'Etat, car c'est sur la fortune publique seulement que les créanciers de celui-ci peuvent exercer une action de droit privé. Il s'ensuit que l'Etat ne saurait être considéré comme un débiteur sûr qu'en tant que sa fortune même garantit ses engagements de droit privé.

Pour ce motif, en délimitant la fortune publique, il faut faire abstraction de toutes les autres ressources financières de l'Etat. Les recettes qu'il retire de l'exercice de son droit de souveraineté (impôts publics) ne rentrent pas dans sa fortune, telle qu'elle est définie plus haut, puisque, de par leur provenance, elles ne peuvent être affectées qu'à l'accomplissement des tâches de l'Etat. A aucun moment elles ne peuvent donc être l'objet d'une transaction économique et, en particulier, servir à satisfaire des créanciers de l'Etat. Il en est de même pour les ressources de l'Etat qui proviennent de la Confédération (subventions fédérales, part aux droits perçus par la Confédération). Elles sont, elles aussi, exclusivement de droit public et doivent être utilisées en conséquence; on ne saurait dès lors en aucun cas les affecter à désintéresser des créanciers et aucunes de ces créances d'ordre public ne peut non plus être capitalisée dans le compte de la fortune (paragr. 4). Par ailleurs, il faut éliminer de la fortune publique les biens qui, gérés par l'Etat et servant à ses fins, ne lui appartiennent cependant pas, parce qu'ils sont la propriété d'institutions ou d'établissements ayant leur propre personnalité juridique (fondations). De même que les ressources découlant du droit public — et quoique pour un autre motif — ces biens ne rentrent pas dans la définition donnée plus haut de la fortune de l'Etat (paragr. 2).

Dans les valeurs ne faisant pas partie de la fortune publique, enfin, le Conseil-exécutif entend comprendre aussi les fonds à destination déterminée qui tout en appartenant à l'Etat à titre privé, ont été constitués et alimentés entièrement ou partiellement par des libéralités de particuliers. Cette assimilation des dits fonds aux fondations juridiquement indépendantes implique à vrai dire une dérogation au principe que tout ce qui appartient au canton en vertu du droit privé est fortune de l'Etat. Mais une exception est justifiée ici. Il faut en effet mettre à l'abri de la mainmise de créanciers les biens qu'un particulier abandonne à l'Etat à des fins d'utilité générale déterminées — car la volonté du donateur doit être respectée et la conservation de sa libéralité être assurée.

Si cette fortune de l'Etat doit être circonscrite dans le sens purement économique — comme il est proposé ici — pareille délimitation ne pourra être schématique. D'une part, on devra vérifier pour tout ce qui peut constituer un élément de fortune si, par leur provenance et leur nature, ces biens sont d'ordre strictement économique ou non. Il faudra donc approfondir chaque cas pour reconnaître si l'élément de fortune découle uniquement du droit public ou si indépendamment de cela il ouvre à l'Etat des perspectives économiques qui le font rentrer dans la définition donnée plus haut. Dans l'affirmative, il s'agit d'un élément de la fortune publique. D'autre part, il résulte du principe directif adopté que, dans sa structure économique, la fortune publique est exposée aux mêmes influences que toute autre fortune. Son existence et en particulier sa valeur ne peuvent être déterminées que selon des règles économiques. C'est sous cette condition seulement que la fortune publique pourra constituer pour le crédit de l'Etat une base sûre et donnant confiance.

Pour mieux faire saisir les effets pratiques de la notion juridique de la fortune de l'Etat, telle que la donne l'art. 1^{er}, il convient de relever encore que les « Fonds spéciaux » figurant au compte d'Etat de l'année 1936, d'une valeur totale de 112,4 millions, se répartiraient comme suit: Fortune de l'Etat à destination fixée et non susceptible de conditionnement, 35 millions; biens de fondations indépendantes, 15,3 millions; fonds spéciaux proprement dits, 62,1 millions.

II. Composition. La fortune de l'Etat est composée de deux éléments: la fortune active et les engagements. Le rapport entre ceux-ci et celle-là indique la condition économique de la fortune du canton.

Art. 2.

1° La *fortune active*, considérée uniquement du point de vue du droit civil, est l'ensemble homogène des biens et des créances de l'Etat. Du point de vue du droit administratif, il est d'usage de faire là une distinction.

Dans la bibliographie sur la matière, on parle régulièrement de *fortune financière* et de *fortune administrative* (voir *Fleiner*: « Institutionen des deutschen Verwaltungsrechtes », 8^e édition, p. 352). Comme fortune financière, on compte les biens et les créances qui, par leur valeur, le capital ou le rendement, procurent de l'argent à l'Etat et envers lesquels sa situation est donc la même que celle d'un particulier.

La fortune administrative est constituée en revanche par les éléments qui sont nécessaires pour l'accomplissement de certaines tâches administratives, ou qui y sont destinés. Le classement dans l'une ou l'autre des catégories de fortune présente une importance juridique en ce que pour les transactions économiques, la fortune administrative, de par sa destination de droit public, est soumise à certaines restrictions. Le désavantage d'une division en fortune financière et fortune administrative est qu'il est difficile de faire nettement le départ entre ce qui appartient à une catégorie et ce qui appartient à l'autre, et surtout qu'on ne peut pas assez tenir compte ici de la nature économique des biens à considérer. Pour ce motif, cette distinction n'a en général pas satisfait, sous le rapport de la technique financière.

La division en *Fonds capital* (Stammvermögen) et *Fonds d'administration* (Betriebsvermögen), choisie pour la loi actuelle sur l'administration financière. (art. 15), tend à remédier à cette déféctuosité. Elle ne s'inspire que de considérations purement économiques, attribuant au Fonds capital les éléments stables et au Fonds de roulement les éléments variables par nature. En conséquence, on peut aussi y recourir aisément si l'on veut considérer la fortune de l'Etat sous l'angle du droit privé, et elle permet, en particulier, d'en disjoindre d'une façon exacte les éléments.

Pour son maintien en principe, milite aussi le fait qu'elle a reçu, en un certain sens, une base constitutionnelle dans l'art. 26, chiffre 10, de la charte cantonale, qui confère au Grand Conseil la décision sur toute diminution de la fortune de l'Etat. Etant donné les termes employés dans cet art. 26, chiffre 10, de la Constitution cantonale, il paraît indiqué, dans la nouvelle loi, d'en rester à la dénomination de « Fonds capital ». Au surplus, cette expression a pour elle l'usage établi.

En plus du Fonds capital et du Fonds d'administration, le projet prévoit comme troisième catégorie la *fortune publique à destination fixée*. Comme telle, nous avons exclusivement les fonds constitués au moyen de deniers publics dont le capital et les intérêts doivent servir à des fins déterminées d'intérêt public. Il ne saurait être douteux que, au sens du droit privé, ces valeurs rentrent dans la fortune de l'Etat. Elles n'ont pas d'autre propriétaire que lui et proviennent de ressources publiques. Dans la loi actuelle (art. 15), ces biens ne sont pas du tout mentionnés parmi les choses composant la fortune publique, et dans le compte d'Etat ils sont rangés — avec les éléments de la fortune en fondations proprement dites — dans les « fonds spéciaux du canton de Berne ». Mais si l'on veut vraiment circonscrire la fortune publique sous l'angle économique, cette manière de faire ne se justifie pas. Au contraire, il paraît indiqué de distinguer entre la fortune de l'Etat à destination ferme, la fortune constituée par les fondations proprement dites et les fonds consistant entièrement ou partiellement en libéralités de particuliers. Il y a du reste un autre motif de procéder ainsi. En effet, si — selon la tendance du projet — on cherche aussi à réajuster à la réalité économique l'évaluation de la fortune publique et si, pour ce motif, on porte les éléments de cette fortune dans le compte d'Etat non d'après leur valeur nominale, mais d'après

leur importance pour l'économie publique, en ayant égard au rendement, on n'obtient quand même pas une image fidèle de la situation de fortune en laissant de côté des éléments qui appartiennent à l'Etat en propriété privée, ce qui ne peut laisser d'avoir une influence sur le crédit public.

Mais à un autre point de vue encore, la spécification de ce qui compose la fortune publique, sous art. 15 de la loi actuelle, paraît incomplète, dans les circonstances présentes. Nous pensons ici, en premier lieu, aux participations de l'Etat aux entreprises économiques, qui sont devenues dans des temps récents de précieux éléments de fortune. Selon la forme juridique donnée à ces participations, celles-ci sont représentées par des titres. Extérieurement, elles sont donc assimilables aux autres valeurs du portefeuille de l'Etat. Mais, comme il y a aussi des titres de ce genre dans les autres catégories de biens composant la fortune publique — valeurs de chemins de fer et fortune de l'Etat à destination fixée — il est indiqué de les grouper tous à part dans une catégorie spéciale (*Fonds des participations et des valeurs*).

Dans la pratique, enfin, on s'est demandé encore s'il ne fallait pas comprendre également dans l'énumération des biens composant la fortune de l'Etat celles des valeurs économiques qui, tout en ayant leur origine dans la souveraineté de l'Etat, représentent économiquement des valeurs indépendantes et qui, comme telles, jouent un rôle dans les conditions d'économie privée, ce qui fait que malgré leur provenance elles possèdent un caractère de droit privé (voir plus loin, chiffre 7). L'objection que l'on pourrait élever, à les englober dans la spécification susdite, est qu'il sera peut-être difficile de faire exactement le départ entre leur provenance de droit public et leur nature purement économique et, en particulier, de déterminer le moment et la cause immédiate de leur transformation en valeurs de droit privé. Il faudra notamment se garder, dans ce domaine, de tirer parti en droit privé des pouvoirs découlant pour l'Etat de son droit de souveraineté. Ce serait, là, déroger à la règle fondamentale qui veut que ce que l'Etat peut exiger en droit public ne soit pas compté dans la fortune publique ayant un caractère économique (voir plus haut, I). Toutefois, il faudra encore établir (cfr. III, 7) que la distinction est possible et que, dans l'avenir surtout, elle peut présenter une importance. Les valeurs qui, en ce sens, jouent aujourd'hui un rôle, ne sont il est vrai pas considérables.

Art. 3.

2^o La loi actuelle ne s'occupe pas des *engagements de l'Etat* en tant qu'élément indépendant de la fortune publique; elle ne les mentionne qu'incidemment, dans une question de procédure (art. 26, 27), ou implicitement, au sujet de la détermination de l'actif (art. 23, 24). Mais pour obtenir une délimitation, au sens économique, de la fortune publique, il est utile de mettre ces engagements en regard des éléments actifs.

Ils seront groupés selon les règles valables pour ces derniers. On distinguera donc entre les engage-

ments fermes (emprunts d'Etat), les emprunts temporaires et les obligations courantes de la Caisse de l'Etat.

III. Fonds capital. Selon les explications données sur la composition de la fortune active de l'Etat (voir plus haut, I. 2), le fonds capital est composé des forêts, des domaines, de l'actif de la Caisse des domaines, des valeurs découlant du droit de souveraineté de l'Etat mais lui appartenant en propriété privée, du capital de dotation de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale, des capitaux de chemins de fer, ainsi que du fonds des participations et des valeurs. L'ordre de cette énumération répond à l'importance des fonctions des divers éléments de la fortune. A cet ordre correspondent aussi les prescriptions légales sur la nature, la composition et l'administration des dits éléments. Il fait de même règle pour leur inscription dans le compte de l'Etat et, par le fait, pour l'évaluation de la fortune publique.

Art. 4.

1° Les *forêts* sont désignées comme forêts publiques au sens des dispositions législatives sur la matière (loi fédérale du 11 octobre 1902 sur le contrôle fédéral de la police des forêts, art. 2, 13 et suivants). Par là, même, leur situation en droit administratif, la manière de les exploiter et la mesure de leur utilisation fiscale se trouvent précisées. Comme tout propriétaire de forêt, l'Etat est soumis à cet égard aux prescriptions de police forestière. La loi cantonale du 20 août 1905 concernant les forêts (art. 16 et suivants), n'a pas davantage conféré une situation spéciale aux forêts de l'Etat.

Cet assujettissement à la législation sur les forêts n'entraîne du reste aucun changement essentiel à la manière dont les choses sont réglées par la loi actuelle (art. 16). Avant tout, cette loi pose comme principe que les forêts de l'Etat doivent être conservées et qu'en conséquence on ne vendra que certaines parcelles pour arrondir une propriété. Le produit de la vente d'une forêt a une destination ferme, car il ne peut servir qu'à l'augmentation de l'aire forestière et doit par conséquent être remis à la Caisse des domaines, section des capitaux forestiers (voir chiffre 6). De même les prescriptions sur l'exploitation des forêts et leur produit net correspondent aux prescriptions actuelles d'ordre financier.

Art. 5.

2° En ce qui a trait aux *domaines*, il n'y a non plus aucun motif de modifier les dispositions en vigueur (art. 17). Comme jusqu'ici, le principe demeure que les biens-fonds et bâtiments qui ne sont pas affectés à un service public seront aliénés. L'emploi du produit des ventes (versement à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux) et la couverture des frais des nouveaux bâtiments publics sont aussi réglés comme précédemment. Enfin, on conserve les dispositions actuelles sur la location et l'affermage, ainsi que sur le calcul du loyer ou du fermage à payer au compte d'administration.

En revanche, on n'a pas repris dans le projet les dispositions relatives à la pratique à suivre pour l'aliénation de domaines (art. 18 de la loi actuelle). Ces dispositions avaient pour but de donner aux ventes la plus grande publicité possible (adjudication publique et mise au concours). On ne renoncera pas entièrement à cette publicité, cependant les détails doivent en être réglés non dans une loi, mais dans une ordonnance d'exécution, qui peut mieux tenir compte des circonstances de fait. La ratification des actes d'acquisition ou d'aliénation de propriétés foncières réservée au Grand Conseil (Constitution cantonale, art. 26, n° 12) garantit pour les ventes de quelque importance (10,000 fr.) un contrôle public suffisant, ce qui fait qu'on peut se passer d'une prescription légale rigide.

Art. 6.

3° La *Caisse des domaines* remplace, pratiquement, le « Rentier de l'Etat », mentionné à l'art. 22 de la loi actuellement en vigueur. Elle comprend les deux sections de ce Rentier qui subsistent aujourd'hui, soit la section des capitaux forestiers et celle des capitaux domaniaux (voir plus haut, sous chiffres 4 et 5). Cette caisse serait gérée — comme jusqu'ici — par la Caisse hypothécaire et un bénéficiaire net éventuel — bien improbable — serait versé à l'administration courante (Compte d'administration).

Art. 7.

4° La mention des *biens que possède l'Etat en propriété privée et dont l'origine réside dans ses droits de souveraineté* est nouvelle (voir plus haut, II. 1). Elle est faite uniquement dans l'intention d'obtenir une spécification aussi complète que possible des catégories de biens de l'Etat, du point de vue strictement économique. Les difficultés que l'on rencontre, pour arriver à ce résultat, ont déjà été relevées (pages 4/5). On a donc renoncé dans le projet à une circonscription générale, et on a procédé à une énumération des divers objets. L'idée directrice a été ici que les valeurs à considérer ne pouvaient être comptées dans la fortune de l'Etat que dès le moment où elles acquièrent la forme juridique qui rend possible leur utilisation dans les transactions économiques et, par le fait, qui détermine leur caractère de droit privé. Il faut observer en effet que ces éléments ne présentent pas a priori un caractère privé, ni ne constituent un droit comportant une valeur financière, mais qu'ils peuvent acquérir plus tard l'un ou l'autre dans des circonstances déterminées. Ce n'est qu'à ce moment qu'on peut parler de l'existence d'une valeur économique au sens du droit privé. Et c'est pourquoi il faut attribuer ces éléments à la fortune publique dès ledit moment, seulement.

En premier lieu, on mentionne dans l'énumération le lit utilisable des eaux publiques. Aux termes de l'article 664, al. 2, C. C. S., les eaux publiques ne rentrent pas dans le domaine privé. Mais conformément à l'art. 664, al. 3, la législation cantonale peut poser les principes de leur « exploitation ». Il est vrai que cette matière a été définitivement réglée par l'art. 78 de la loi introductive du Code civil suisse, mais on n'y parle pas du droit de dis-

position sur le lit des eaux publiques, notamment des lacs. Cependant, on a de tout temps considéré le fond des lacs comme appartenant à l'Etat et celui-ci l'a aussi aliéné pour des fins spéciales. Il ne s'agit pas là d'une « exploitation des lits de lacs et de rivières », au sens de l'art. 78, al. 3, de la loi introductive du C. C. S., mais à proprement parler d'un transfert de propriété, ce qui suppose donc l'existence d'un droit de propriété, pour l'Etat. Bien entendu, il n'est pas question d'interpréter les dispositions en cause, dans le projet, de telle façon que dorénavant tout le terrain des lacs et des rivières serait compris dans les comptes de la fortune publique. Régulièrement, il ne pourra s'agir au contraire que des rives, des lacs et des rivières qui peuvent servir à l'usage privé (établissements de bains, installations de débarquement, construction de bâtiments).

Les terres susceptibles d'être exploitées qui se forment dans les régions sans maître appartiennent à l'Etat, en conformité des art. 76 et 77 de la loi introductive du C. C. S. L'Etat peut donc en disposer en droit privé. A cet égard, les lits de rivière que la correction des eaux du Jura a rendus disponibles ont joué un rôle et l'Etat a même dû soutenir un procès à leur sujet devant le Tribunal fédéral. Il est donc bon d'introduire ici aussi une certaine réglementation et d'englober ces terres dans la fortune publique. Cela n'empêchera pas le Conseil-exécutif de les affecter à l'entretien de la rivière, conformément aux art. 76 et 77 de la loi introductive du C. C. S. et de les mettre, gratuitement ou contre rémunération, à la disposition des corporations diguïères.

Les biens les plus importants à considérer ici sont constitués par les *droits de retour* grevant les usines hydrauliques. Les forces hydrauliques des eaux domaniales ont incontestablement une grande valeur économique. Mais on ne saurait prétendre que l'Etat a sur elles un droit analogue à celui de la propriété privée, car aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, cette utilisation résulte, lorsqu'il s'agit d'eaux publiques, de la souveraineté de l'Etat et représente donc un acte strictement de droit public. L'opinion qui a déjà été exprimée dans la pratique, et suivant laquelle les forces susceptibles d'utilisation, provenant des eaux publiques, devraient être comprises in globo dans la fortune de l'Etat, doit être écartée parce qu'elle est inconciliable avec le principe de la circonscription de cette fortune suivant le droit privé (voir plus haut, sous I). Pour cette raison il faut, avant tout, faire abstraction des forces motrices qui ne sont pas encore utilisées. Selon les dispositions de la loi sur les concessions hydrauliques, il n'y a pas là, en effet, un « droit comportant une valeur financière » pour l'Etat, mais uniquement un droit de souveraineté pour l'octroi d'une concession future. On ne peut pas davantage compter et englober sous cette forme, dans la fortune publique, les droits et taxes que pourra valoir la concession, car il s'agit ici de redevances publiques typiques, dont on fait expressément abstraction pour la délimitation de la fortune publique dans le projet (voir plus haut, sous I). Les mêmes considérations empêchent naturellement aussi de procéder de cette manière pour ce qui concerne

les forces hydrauliques déjà concessionnées et utilisées. Les recettes en résultant pour les finances de l'Etat proviennent, elles encore, exclusivement de redevances publiques. En revanche, quand des usines construites deviennent la propriété de l'Etat, après l'expiration du délai de concession légal, il y a bien dans ce « droit de retour », pour l'Etat, une valeur financière d'ordre privé, fondée sur un transfert de propriété au sens du droit privé. Du point de vue strictement économique, l'admission de cette valeur dans les comptes de la fortune publique peut donc parfaitement se défendre. Son importance se détermine d'après le délai à courir jusqu'à l'entrée en possession de l'usine. Suivant l'art. 11 de la loi sur les concessions hydrauliques, et compte tenu des deux prolongations possibles, ce délai est au maximum de 100 ans à dater de l'octroi de la concession. Mais l'art. 58 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 fixe le maximum de la durée de concession à 80 ans, à compter de l'ouverture à l'exploitation. La répercussion de cette prescription fédérale sur le droit cantonal sera qu'une seconde prolongation de la concession, en conformité de l'art. 11, alinéa 3, de la loi sur les concessions hydrauliques, ne pourra être accordée qu'eu égard à ladite disposition. De ce fait, pour certaines concessions déterminées, la date de l'entrée en possession se trouve notablement avancée. On est donc fondé à se demander s'il ne faudrait faire œuvre de prévoyance dans la nouvelle loi, en y insérant une disposition appropriée.

C'est pour cette raison, comme aussi pour obtenir une délimitation aussi complète que possible de la fortune publique, que la disposition en cause a été introduite dans le projet. Au point de vue administratif, les éléments de fortune qu'elle vise se rapprocheraient, par définition, des biens domaniaux et en conséquence un produit éventuel devrait être versé dans la Caisse des domaines.

Art. 8.

5^o Les dispositions relatives au *capital de dotation de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale* sont identiques à celles que contient la loi actuelle (art. 21).

Art. 9.

6^o En revanche, les *capitaux de chemins de fer* mentionnés dans le projet diffèrent au point de vue juridique et au point de vue économique des « capitaux placés dans des entreprises de chemins de fer » désignés à l'article 20 de la loi actuelle. Ces derniers sont remplacés par les participations de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer prévues dans les divers arrêtés, portant octroi de subventions, des années 1878—1898, ainsi que dans les lois sur cette matière du 4 mai 1902, du 7 juillet 1912 et du 21 mars 1920. Extérieurement, il s'agit de prise d'actions et d'octroi de prêts. Par le fait, l'Etat acquiert donc des prétentions déterminées, de droit privé, qui représentent sans aucun doute un élément de sa fortune. Néanmoins, on n'a pas là un simple placement de fortune au sens économique du terme.

Le fait décisif, pour l'acquisition de ces prétentions, a été au contraire une considération de droit public, c'est-à-dire l'appui qu'on a voulu accorder aux entreprises en cause dans l'intérêt de l'économie générale bernoise. D'emblée, il était clair que ces placements n'offraient pas à l'Etat un équivalent capable de compenser les sacrifices consentis. En vue de déterminer la fortune publique selon des principes économiques, on ne peut, en conséquence, considérer comme élément de fortune la valeur nominale des titres acquis ou la somme dépensée pour cette acquisition (cfr. art. 11 ci-après). Il a déjà été tenu compte de la chose dans la pratique, par la création du « Fonds d'amortissement des chemins de fer ».

Art. 10.

7° Le *Fonds des participations et des papiers-valeurs* réunit au point de vue administratif toutes les participations économiques de l'Etat à des entreprises commerciales ou industrielles, ainsi que les titres qui ne sont pas compris dans une autre rubrique du fonds capital (Caisse des domaines, capitaux de chemins de fer et éléments de la fortune publique à destination déterminée).

Les participations de l'Etat aux Forces motrices bernoises, aux Salines suisses du Rhin, à la Banque nationale suisse et la Fabrique de sucre d'Aarberg constituent une partie importante de la fortune productive du canton. Ces participations ont un caractère qui est strictement de droit privé et s'effectuent sous forme d'actions. Dans le compte d'Etat, elles figuraient jusqu'ici sous Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat, B. Placements. Mais si l'on veut s'en tenir au principe directeur suivant lequel les éléments de fortune stables rentrent dans le Fonds capital, il faut ici aussi réorganiser les choses comme le prévoit le projet. Mais indépendamment de tout cela, on entend exprimer qu'il existe une certaine relation entre les dites participations économiques et l'administration de l'Etat. C'est en raison de cette relation que des compétences spéciales de contrôle sont conférées au Conseil-exécutif par l'art. 25 du projet (voir plus loin, C. IV).

Les autres titres appartenant à l'Etat doivent de même être comptés dans le Fonds capital, s'ils ne rentrent pas dans une autre rubrique. Il peut s'agir là de titres acquis en vertu de dispositions légales ou de décisions de l'autorité compétente et que l'Etat entend pour ce motif conserver comme éléments de son Fonds capital, ou de titres que l'administration courante doit accepter en paiement pour des créances — par exemple d'ordre fiscal — et qu'elle ne peut pas liquider immédiatement. On a donc affaire à une espèce de « Rentier de l'Etat », tel que le prévoit la loi actuelle, sous art. 22, mais accommodé aux circonstances présentes.

Néanmoins il ne paraît pas opportun de considérer le Fonds des participations et des papiers-valeurs comme un tout pour lui attribuer le produit des titres vendus ou remboursés par le débiteur, ainsi que le bénéfice réalisé sur le capital. La propriété de papiers-valeurs n'est pas un but, en soi, pour l'Etat. C'est au contraire un placement de for-

tune de nature purement économique. En conséquence, si des titres sont vendus, on a une augmentation des liquidités de la Caisse de l'Etat et, en regard, une diminution de capital pour le Fonds des participations et des papiers-valeurs. La forme comptable de la compensation sera fixée par les autorités compétentes. Une conséquence logique du principe appliqué est que, dans son compte-courant, la Caisse de l'Etat doit se laisser débiter, par une branche déterminée du compte d'administration, pour la valeur de reprise des titres que ce dernier a dû accepter en paiement d'une créance et qui ont été incorporés au Fonds des participations et des papiers-valeurs.

Art. 11.

8° La *gestion du Fonds capital* fait partie de l'administration générale de l'Etat. Son organisation ne doit donc pas être centralisée et les différents actes qu'elle comporte doivent au contraire rester confiés aux offices auxquels ils incombent selon les dispositions organiques en vigueur: Caisse hypothécaire, Direction des forêts, Direction des domaines, etc. Il ne serait pas recommandable d'insérer à ce sujet des dispositions obligatoires dans la loi elle-même, vu la nécessité de constamment tenir compte des circonstances de fait. En outre, selon le cas, il faut considérer aussi les prescriptions constitutionnelles réglant les questions de compétence. Néanmoins, le projet attribue en principe au Conseil-exécutif les décisions relatives à l'acquisition, à l'aliénation, à l'emploi selon leur destination et à la mise à profit d'éléments déterminés du Fonds capital.

Le projet ne renferme non plus qu'une prescription de principe sur l'évaluation du Fonds capital. On a admis que, pour correspondre à la réalité, l'évaluation d'éléments de la fortune doit se baser non sur des règles juridiques, mais sur les conditions économiques du moment. Dans l'intérêt de l'équilibre des finances et, par le fait, dans l'intérêt du crédit de l'Etat, il faut permettre en ce domaine une certaine mobilité. Suivant la règle générale du projet, telle que la formule l'art. 2, l'évaluation doit avoir égard aussi bien à l'importance de l'élément de fortune dont il s'agit, pour l'économie publique, qu'à son rendement. C'est donc non pas simplement la valeur nominale qui sera portée en compte, mais une estimation aussi proche que possible de la « valeur réelle ».

Si des amortissements sont opérés sur la valeur d'un objet, ils ne doivent notamment porter atteinte d'aucune manière aux droits de l'Etat envers des tiers.

Enfin, créer des fonds d'amortissement particuliers — tels que celui qui existe aujourd'hui quant aux valeurs de chemins de fer — doit évidemment demeurer possible aussi sous le nouveau régime.

IV. Fonds d'administration. Comme nous l'avons exposé plus haut (page 3), le Fonds d'administration comprend les éléments de la fortune publique qui par nature sont sujets à fluctuations. Ces éléments se subdivisent en Actif de la Caisse de l'Etat et en Biens mobiliers de l'administration.

Art. 12.

1° *L'actif de la Caisse de l'Etat* se compose avant tout des espèces que contiennent les diverses caisses publiques. Ensuite viennent les créances de ces caisses sur des tiers. Les deux postes forment ensemble les valeurs économiques effectives de la Caisse cantonale.

A la différence de l'art. 23, al. 2, de la loi actuelle, le projet ne prévoit pas, dans l'actif de la Caisse de l'Etat, des «avances à l'administration courante». Il y a des années que, pratiquement, on n'a plus recouru à pareilles opérations, exception faite des avances pour l'assistance-chômage, ceci principalement en raison de l'impossibilité où la situation financière mettait l'Etat de prévoir le remboursement de ses avances par l'administration courante. Indépendamment de cela, une disposition de ce genre constitue une immixtion dans les attributions constitutionnelles en matière de dépenses et de budget. Du point de vue de l'économie publique également, les avances ont quelque chose d'anormal, puisqu'elles font incorporer dans le compte de la fortune des actifs qui ne sont ni en droit privé ni économiquement des éléments de fortune, et dont les possibilités de réalisation sont plus que douteuses. Aussi le projet rompt-il définitivement avec cette pratique.

Une *évaluation* de tout l'actif n'est nécessaire que pour les créances de la Caisse de l'Etat, c'est-à-dire ses avoirs envers des tiers à la fin de l'année, provenant d'impôts, par exemple. Ici il faut naturellement créer les réserves occultes voulues, ce qui a lieu par l'estimation des créances selon leurs possibilités de recouvrement.

Les disponibilités de la Caisse de l'Etat sont placées et gérées régulièrement par la voie d'un compte courant à la Banque cantonale, dont les conditions sont réglées déjà à l'art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1914 sur cet établissement. Pour les autres placements temporaires, la décision appartient, comme jusqu'ici, au Conseil-exécutif. Si au contraire il s'agit de placements qui par nature représentent une dépense de l'Etat, les attributions constitutionnelles du Grand Conseil (art. 26, chiffre 9, de la Constitution cantonale) demeurent naturellement réservées (voir la loi actuelle, art. 28 / 29).

Art. 13.

2° Les *biens mobiliers de l'administration* correspondent aux «inventaires du Fonds d'administration» au sens de l'art. 25 de la loi actuelle. Le projet maintient donc l'ancienne réglementation, avec la seule différence qu'on a renoncé à formuler une disposition précise sur l'estimation de la valeur (voir art. 25, al. 5, de la loi de 1872).

Il s'ensuit que la valeur des objets d'inventaire s'établit d'après les principes économiques, et ceux-ci seront naturellement à interpréter de façon appropriée pour les diverses catégories, selon la nature de celles-ci. Il en sera ainsi, notablement, pour le bétail et les approvisionnements agricoles des établissements de l'Etat.

Les biens mobiliers concrétisent ce qu'on entend par «fortune administrative» (voir plus haut, page 2). En conséquence, ils sont en relation particulière-

ment étroite avec le fonctionnement de l'administration. L'acquisition de ces biens mobiliers rentre régulièrement dans les tâches d'un service administratif, qui doit faire face à la dépense au moyen de son crédit budgétaire, tandis qu'inversement le produit de la vente d'objets d'inventaire rentre dans les recettes ordinaires du même service. Il en va autrement, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'une première installation ou de renouvellements extraordinaires, pour lesquels des crédits spéciaux sont nécessaires.

Art. 14.

V. Biens publics à destination déterminée.

La nature juridique de ces biens a déjà été commentée plus haut (page 4). Pour fixer cet élément de la fortune de l'Etat, trois caractéristiques sont à considérer: 1° Avant tout on doit établir que les fonds en cause appartiennent à l'Etat en vertu du droit privé et, ensuite, qu'ils sont constitués uniquement par des deniers publics. Il faut donc commencer ici à faire la distinction déjà mentionnée. Cette distinction présentera une importance de principe au début surtout, lorsqu'il s'agira d'analyser les éléments des fonds spéciaux du compte d'Etat quant à leur classement spécifique. Ce qui est déterminant, à cet égard, c'est de reconnaître le propriétaire et la provenance des fonds. La chose ne présentera pas de difficultés pour les fonds constitués en fondations proprement dites, au sens de l'art. 80 et suivants C. C. S., car il y a toujours un bénéficiaire désigné. Dans les autres cas, il importe surtout de savoir si la fortune du fonds provient de deniers publics ou de deniers privés. Le mieux est que le soin d'opérer la disjonction nécessaire soit confié au Conseil-exécutif.

La troisième caractéristique de la fortune publique à destination fixée consiste en ce que le fonds a une affectation déterminée, en droit public, qui lie d'avance l'emploi de son capital et de ses intérêts; ceux-ci ne peuvent donc, notamment, pas être compris dans les recettes ordinaires de l'Etat. Cette caractéristique présente une importance pour la distinction à faire avec tous les autres éléments de la fortune publique, une importance qui cependant est au point de vue juridique inférieure à celle que présente la disjonction d'avec la fortune de fondations et les fonds assimilés. Elle ne joue en somme un rôle que dans la question de savoir à qui incombe la gestion du fonds étant donné qu'à cet égard on conserve la prescription de l'article 2, alinéa 3, chiffre 3, de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, qui confie à cet établissement la gérance de tous les fonds spéciaux appartenant à l'Etat ou que l'Etat doit administrer.

En principe, donc, la fortune publique à destination ferme se distingue, dans ses fonctions, des autres éléments de fortune en ce que, comme pour le capital, l'emploi du produit est fixé absolument et que, pour ce motif, il ne peut être affecté à l'administration courante même si, durant l'exercice, il n'est pas entièrement utilisé aux fins prescrites. En pareil cas, l'intérêt vient augmenter le capital. S'il arrivait qu'un élément déterminé de la fortune publique à destination ferme perde son importance

originelle, de telle sorte qu'il soit complètement inutile de le conserver ou de l'accroître, le Grand Conseil doit avoir la faculté de lui assigner une autre affectation (paragr. 4).

VI. Engagements de l'Etat. Comme il a été mentionné plus haut (page 4), les engagements de l'Etat se classent d'après des principes analogues à ceux qui sont appliqués pour la fortune publique. Cette solution s'impose pour des raisons de droit constitutionnel, déjà.

Art. 15.

1° Pareil régime est nécessaire notamment quant aux *emprunts de l'Etat*. La conclusion de ces derniers est réglée à titre limitatif par les art. 6, chiffre 5, et 26, chiffre 11, de la Constitution cantonale. Des prescriptions légales sur ce sujet ne sont donc pas nécessaires. Il suffit de fixer, dans le projet, que le montant des emprunts sera employé et remboursé selon les arrêtés sur lesquels ils se fondent, et que les frais d'emprunt, intérêts et amortissements sont à la charge de l'administration courante, à moins que l'arrêté n'en dispose autrement. Inversement, les bénéfices de cours réalisés, le cas échéant, reviennent aussi à l'administration courante.

Art. 16.

2° Par opposition aux emprunts, qui sont des dettes fermes de l'Etat, on a les *appels de fonds temporaires* en faveur de la Caisse cantonale, c'est-à-dire ceux qui ont lieu pour couvrir ses besoins de trésorerie momentanés. Étant donné l'existence d'un compte courant à la Banque cantonale, cette éventualité n'a sans doute pas une grande importance pratique. Néanmoins, une prescription légale doit donner au Conseil-exécutif la faculté de prendre en ce sens les mesures nécessaires.

Ce qui distingue des emprunts les appels de fonds temporaires, c'est qu'on doit pouvoir prévoir leur remboursement dans le même exercice comptable, au moyen des propres ressources de la Caisse de l'Etat ou de l'administration courante. Dans tous les autres cas, il s'agit d'emprunts au sens strict. La seule question qui puisse se poser est de savoir si, en conformité de l'art. 26, chiffre 11, de la Constitution cantonale, l'affaire est de la compétence définitive du Grand Conseil, ce qui est le cas lorsque les fonds ne peuvent être remboursés que l'année comptable suivante par le compte d'administration.

La prescription selon laquelle le service d'intérêt et les remboursements de ces dettes temporaires doivent toujours être effectués au moyen des deniers de la Caisse de l'Etat ou du compte d'administration, résulte de la nature même des dettes et de leur but.

Art. 17.

3° Les *dettes courantes de la Caisse de l'Etat* sont la contre-partie de l'actif qui, conformément à l'art. 12 du projet, forme un élément du fonds d'administration (voir plus haut, page 8). Il est naturel que ces dettes courantes ne puissent être remboursées qu'au moyen des deniers de la Caisse de l'Etat.

B. Recettes et dépenses du Compte d'administration.

Art. 18.

I. Principe. Un principe fondamental du droit moderne en matière d'administration financière réclame la séparation de la comptabilité, du contrôle et du service de caisse. L'application de ce principe doit garantir l'emploi des fonds de l'Etat conformément à leur destination et contribuer dans la mesure du possible à empêcher des irrégularités dans le service public des recettes et des dépenses. C'est pourquoi le service de caisse proprement dit ne peut pas être confié à l'organe qui est chargé d'ordonner les recettes et les dépenses. Ce dernier organe doit délivrer un mandat formel à la caisse compétente, mandat que cette dernière ne peut exécuter que s'il porte le visa de l'autorité de contrôle également compétente. De cette façon on crée en particulier le moyen d'empêcher que des dépenses illégales puissent être effectuées et qu'un service administratif puisse ordonner des paiements qui ne sont pas de son ressort. C'est, comme jusqu'ici, le Contrôle cantonal des finances qui fera fonction d'organe de vérification, obtenant par là, sur les recettes et les dépenses de l'Etat, l'aperçu nécessaire pour la tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Quant aux détails du service des mandats, le mieux est de les régler dans une simple ordonnance du Conseil-exécutif, portant notamment sur les points suivants: Forme des mandats; tenue d'un registre de contrôle; compétences quant à la valeur et à la signature; mandats intérimaires, etc.

Art. 19.

II. Contrôle. Celui-ci doit, dans tous les cas, porter sur la régularité de forme du mandat et sur la compétence du fonctionnaire qui l'a signé. Lorsqu'il s'agit d'un mandat de paiement, la vérification porte en outre sur l'existence et l'emploi correct des crédits nécessaires. Il doit donc être constaté si un crédit a été ouvert par une loi, par une décision spéciale ou par le budget en vue de la dépense en cause. Il faut, en plus, examiner si la dépense mandatée est conforme aux conditions sous lesquelles le crédit a été ouvert et, principalement, si elle répond au but considéré. Dans ces conditions il devient évident que le mandat doit contenir toutes les indications voulues pour permettre un contrôle intégral.

C'est au Contrôle cantonal des finances qu'il appartient de se prononcer en premier lieu sur la délivrance ou le refus du visa. Le renvoi du mandat, qui intervient sur sa décision, signifie que l'autorité ayant signé le mandat doit procéder à la rectification voulue. S'il s'agit toutefois de divergences portant sur des questions de principe — en particulier sur la compétence, sur l'existence d'un crédit et son emploi correct — la décision appartient à la Direction des finances. Chaque Direction intéressée à la délivrance d'un mandat — mais non pas le fonctionnaire compétent — peut réclamer une décision du Conseil-exécutif. Il s'agit alors, en pareil cas, d'un conflit de compétence entre cette Direction et la Direction des finances dans

le sens de l'art. 11 du décret du 31 août 1898 concernant l'organisation des Directions du Conseil-exécutif.

Art. 20.

III. Exécution des perceptions et paiements.

Les perceptions et paiements sont effectués par les caisses publiques ordinaires de l'Etat. Comme caisses de ce genre entrent en considération, aujourd'hui, les recettes de district. Dans quelle mesure le comptecourant auprès de la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire ou le compte de chèques postaux peuvent être mis à contribution, est chose qui doit être laissée à l'appréciation du Conseil-exécutif.

Il faut fixer expressément dans la loi la qualité accordée aux receveurs de district pour recouvrer les créances de l'Etat par voie de poursuite pour dettes. Ces agents sont donc légitimés, sans procuration spéciale, à prendre toutes les mesures en matière de poursuite et, cas échéant, pour agir au nom de l'Etat dans les procédures de main-levée d'opposition ou d'ouverture de faillite. S'il s'agit, par contre, de l'engagement d'un procès civil ou administratif, la décision appartient au Conseil-exécutif ou au service administratif compétent.

La tenue de la caisse et la comptabilité des recettes de district ne sont pas fixées dans la loi, attendu qu'elles sont de nature purement technique.

Art. 21.

IV. Systèmes particuliers. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus (page 10), il est des recettes et des dépenses de l'Etat qui, par la nature de la chose, ne peuvent être exécutées par voie de mandat, que ceci soit absolument impossible ou en tout cas inopportun. Il faut donc, pour ces cas, introduire un mode particulier. Le projet distingue trois catégories diverses :

Les établissements cantonaux dont l'économat ou l'exploitation exige un service de caisse continu, de même que les établissements spéciaux ou les offices qui, pour les besoins du service ou à des fins particulières, tiennent une caisse en propre, doivent être mis à même d'exécuter immédiatement les recettes et les dépenses en découlant. Les garanties nécessaires pour un contrôle convenable sont assurées par les dispositions concernant l'organisation des caisses et de la comptabilité ainsi que par les inspections (Projet, art. 22—24).

Les créances de droit public (émoluments, frais, etc.) résultant d'un acte officiel sont recouvrées par l'organe ayant accompli l'acte, lequel, à cet effet, se sert de timbres-émolument, comme jusqu'ici (voir l'ordonnance d'exécution du 16 mai 1878 concernant la perception des émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes de tribunaux, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la mise en compte des émoluments de la Chancellerie d'Etat, etc.). Si les montants dus ne sont pas acquittés immédiatement et que leur encaissement doit intervenir par voie judiciaire, c'est à la recette de district compétente qu'il appartiendra de prendre les mesures voulues. Une ordonnance d'exécution fixera les prescriptions

nécessaires en ce qui concerne la façon dont des timbres-émolument déjà utilisés pourront être comptabilisés.

Outre les deux cas spéciaux indiqués ci-dessus, la loi doit prévoir aussi la possibilité d'exécuter d'une autre manière les recettes et les dépenses qui ne peuvent faire l'objet d'une assignation, en raison de leur espèce. Ceci s'applique en particulier aux dépenses et aux recettes en procédure pénale (conf. le règlement du 8 novembre 1882 sur la perception et la comptabilité des amendes, émoluments, frais de justice et indemnités en matière pénale, ainsi que le règlement du même jour concernant le paiement et la comptabilité des avances de frais faites par l'Etat dans les affaires pénales). La disposition concernant cette matière prévue dans le projet est envisagée comme de sens général. Elle doit permettre, dans tous les cas, une réglementation pratique de la question.

Il n'est pas recommandable de fixer législativement en détail les principes concernant les procédures spéciales. Il faut, au contraire, laisser ici la possibilité d'une adaptation aux circonstances. D'ailleurs, sous le régime actuel, cette adaptation est réservée à une ordonnance sur les compétences, rendue par le Conseil-exécutif.

C. Caisse, comptabilité, surveillance.

Art. 22.

I. Tenue de la caisse. Les dispositions fixant quels offices et quels établissements de l'Etat doivent tenir une caisse, forment un élément de l'organisation administrative générale. C'est pourquoi, dans la présente loi, une réglementation à ce sujet n'est nécessaire que pour autant qu'il s'agit seulement de confier au Conseil-exécutif la nomination des organes chargés de la tenue de la caisse, lorsque cela ne se trouve pas déjà fixé par des actes législatifs spéciaux. C'est aussi au Conseil-exécutif qu'il appartient de statuer l'obligation pour le caissier de fournir un cautionnement, et de fixer le montant de ce dernier. Le genre et la forme de cette garantie, ainsi que son administration, sont réglés par le décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics.

Les prescriptions spéciales d'ordre technique relatives à la tenue de la caisse devront être édictées par l'ordonnance d'exécution. Le projet ne précise dans ce sens que deux points: la séparation de l'encaisse des deniers appartenant au caissier et l'obligation de conserver l'encaisse en sûreté ainsi que la remise sans retard, aux offices que désigne la Direction des finances, des fonds et papiers-valeur dont le caissier n'aurait pas à disposer à bref délai.

Art. 23.

II. Comptabilité et comptes. Comme il s'agit aussi, là, de mesures de technique administrative proprement dites, le projet se borne à statuer l'obligation, pour tous les caissiers, de tenir des livres et à émettre le principe que toutes les opérations de caisse doivent être portées immédiatement et

d'une façon définitive dans les livres à ce destinés. Fixer ce principe est d'une importance particulière pour permettre, plus tard, de rechercher les responsabilités.

Il convient de relever encore la règle que la comptabilité centrale, pour toute l'administration de l'Etat, est tenue par le Contrôle cantonal des finances. Par ailleurs, ici également, la réglementation nécessaire est laissée à l'ordonnance d'exécution.

III. Surveillance. La tenue de la caisse et la comptabilité rentrent dans les obligations de l'administration générale de l'Etat. Dans tout service administratif et dans chacune de ses subdivisions, où une caisse et donc aussi des livres sont tenus, l'activité officielle des organes en cause doit être surveillée par l'autorité dont ils relèvent et dans le cadre des compétences générales de surveillance. La loi sur l'administration des finances de l'Etat n'a dès lors, dans ce sens, qu'à fixer la réglementation en tant qu'il s'agit d'un contrôle financier spécial et de la surveillance en découlant.

Art. 24.

L'*inspection* représente la forme typique de la surveillance en administration financière. Elle intervient, en principe, pour toutes les caisses de l'Etat, et porte aussi sur leurs écritures et toute leur comptabilité. Son but est, d'une part, la surveillance continue d'un correct accomplissement des fonctions par les organes qui en sont chargés et, d'autre part, de rechercher les déficiences organiques ou de technique administrative dans les services en cause.

Son organisation est fixée par le décret du 15 novembre 1933 sur la Direction des finances et domaines, qui, aux articles 11 et suivants, prévoit l'institution d'un inspectorat des finances et en règle les attributions. La circonscription des compétences de cet organisme, par exemple à l'égard de l'inspectorat de la Direction de la justice, de même que les prescriptions régissant les inspections, etc., doivent faire l'objet d'une ordonnance, solution la plus rationnelle en pareille matière.

Par contre, il faut conférer légalement aux organes chargés de procéder aux inspections les pouvoirs officiels qu'exige la bonne exécution de leur tâche. Il s'agit ici, avant tout, de la compétence de prendre immédiatement les mesures nécessaires lors de la découverte d'irrégularités dans la tenue de la caisse ou les écritures. Toutefois, les mesures définitives sont réservées à la Direction dont relèvent les inspecteurs.

Art. 25.

IV. Sauvegarde des intérêts de l'Etat dans les entreprises auxquelles il participe. La participation de l'Etat à des entreprises économiques peut résulter d'une prescription du droit public ou ne revêtir qu'un caractère de droit privé. Ce dernier cas existe en particulier lorsque la participation intervient sous forme de prise d'actions ou de parts sociales.

Cette forme extérieure de la participation de l'Etat revêt, au point de vue administratif, une im-

portance en tant que, lorsqu'il s'agit d'une participation relevant simplement du droit privé, elle est soumise aux prescriptions du droit civil, de la même façon que la participation des autres actionnaires ou sociétaires, et l'Etat ne peut, en particulier, pas revendiquer plus de droits qu'un de ces derniers. Cependant, pour pareils cas, la législation administrative peut prévoir des prescriptions spéciales. Celles-ci ont pour effet, à l'égard du droit privé, non pas d'abroger les prescriptions que comporte ce dernier ou de réserver à l'Etat des compétences économiques ou des droits différents de ceux dont bénéficient les autres intéressés, mais de créer pour l'Etat une certaine situation de caractère public vis-à-vis de l'entreprise en cause. Le cas typique d'une pareille situation est celui de l'intervention de l'Etat dans la construction et l'exploitation de chemins de fer (loi du 21 mars 1920). Dans toutes les autres participations de ce genre l'Etat ne peut s'assurer une situation privilégiée qu'en acquérant la majorité des actions.

Il est indiqué en tout cas de prévoir dans la loi un certain droit de contrôle de l'Etat. Une telle disposition doit, en particulier, constituer aussi une directive pour les participations qui auront lieu à l'avenir. Mais en dehors de ceci, elle met le Conseil-exécutif à même de prendre ou proposer les mesures nécessaires aussi lorsque la participation résulte d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil. Enfin, elle doit permettre de subordonner un appui financier à la suppression des vices éventuellement constatés dans une entreprise.

D. Budget et Compte d'Etat.

I. Budget. Le droit budgétaire est réglé actuellement par les articles 2 à 8 de la loi du 21 juillet 1872. Une première modification est intervenue par la loi du 2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de l'Etat, qui a abandonné le système du double budget (budget pour une période quadriennale et budget pour l'exercice courant), pour introduire le budget annuel simple. C'est là-dessus qu'est basé aussi l'art. 26, n° 8, de la Constitution cantonale, qui dit expressément: «Le Grand Conseil arrête le budget annuel». Mais, par ailleurs, la Constitution ne porte aucune prescription sur la façon d'établir le budget et sur l'importance juridique de celui-ci. La nécessité d'une modification de la réglementation actuelle ne s'est nullement fait sentir. C'est pourquoi le projet maintient les principes de celle-ci et se contente d'introduire certaines simplifications ou innovations qui découlent des conditions externes, telles qu'elles sont aujourd'hui.

Art. 26.

1° Le *but et l'importance* du budget en déterminent le caractère. Dans la bibliographie concernant le droit public, les «théories budgétaires» qui traitaient ce côté du problème, occupaient autrefois une grande place. Pour un Etat démocratique, où la Constitution accorde au peuple une influence considérable, au point de vue législatif, sur l'organisation de l'administration, l'importance des principes budgétaires est naturellement quelque peu re-

léguee à l'arrière-plan. Cependant, ces principes doivent, eux aussi, être fixés d'une façon bien déterminée et bien étudiée, car ils revêtent une importance prépondérante pour délimiter les compétences du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et ils exercent également une influence sur l'administration financière. Trois principes entrent en considération ici :

Le budget bernois est un budget détaillé. Il ne se borne pas à mettre à la disposition de l'administration un crédit d'un montant déterminé sur lequel elle imputerait, de sa propre initiative, les sommes qui lui sont nécessaires pour accomplir ses diverses tâches. Le budget fixe au contraire pour chacune des branches de l'administration, y compris le service judiciaire, le montant exact de la dépense licite. On applique en même temps le système du budget mixte, c'est-à-dire qu'outre les dépenses, le budget porte aussi les recettes présumées pour chacune des branches de l'administration. Toutefois, seuls les chiffres des dépenses ont caractère obligatoire. Le montant de la dépense arrêté au budget peut être utilisé même si celui des recettes reste inférieur aux prévisions. En d'autres termes, les fluctuations dans les recettes n'ont pas d'influence sur la portée du budget, elles ne se manifestent que dans le résultat du compte d'Etat.

Le système du budget détaillé a pour conséquence que l'administration est liée par ce budget non seulement dans sa pratique de dépenses en général, mais encore pour chacun des genres de son activité. Non seulement sa compétence en matière de dépenses est limitée quant au chiffre, mais elle doit en outre s'en tenir à la dépense maximum prévue pour ce qui concerne chaque rubrique. Ceci garantit au Grand Conseil, en sa qualité d'autorité compétente pour arrêter le budget, une influence sur la manière dont doit s'exercer l'activité administrative. Le principe établi a aussi un caractère obligatoire en ce sens qu'un report de crédit ne peut pas avoir lieu, c'est-à-dire qu'il n'est pas admissible de faire bénéficier un autre service administratif d'un crédit attribué à un service ou de l'affecter à d'autres fins que celles qui sont prévues au budget. Il est en particulier interdit de faire servir les économies réalisées dans un domaine à la couverture de dépenses dans un autre domaine. C'est là une ancienne et bonne tradition qu'il est indiqué de maintenir.

Enfin le principe que le budget doit reposer sur l'équilibre des recettes et des dépenses est plus de nature politique que d'ordre juridique. Il paraît toutefois utile de le fixer légalement comme ci-devant, sous réserve de situations extraordinaires telles que la guerre ou qu'un danger de cette espèce.

Art. 27.

2^o L'établissement du budget est réglé par l'article 26, n^o 8, de la Constitution. La loi n'a donc qu'à s'occuper de sa préparation, en faisant abstraction de prescriptions de détail relevant de la technique.

Art. 28.

Les crédits supplémentaires ne sont pas expressément prévus dans la loi actuelle, mais ils sont néanmoins appliqués depuis plusieurs décennies.

Les régler dans la nouvelle loi sont dès lors nécessaires.

En principe, cette institution implique un empiètement sur le fondement même du droit budgétaire, puisqu'elle contrevient à la règle que, dans l'administration, seules peuvent être faites les dépenses pour lesquelles un crédit budgétaire a été accordé. On ne saurait toutefois y renoncer si l'on ne veut pas compromettre la continuité de l'administration. En effet, si, au cours d'un exercice un crédit budgétaire se révèle insuffisant ou qu'une nouvelle tâche, de caractère pressant, exige une dépense non prévue au budget, le nécessaire ne pourrait pas être fait dans la majeure partie des cas, déjà en raison de ce que le Grand Conseil ne se réunit qu'à longs intervalles. Ainsi, afin que la marche normale de l'administration ne soit pas entravée, il faut que le Conseil-exécutif ait la possibilité de décider de son propre chef les dépenses nécessaires. Il est évident que cette compétence ne saurait être illimitée, car le droit budgétaire du Parlement perdrait pratiquement toute son importance. Les limites prévues sont de deux sortes: D'abord, le droit accordé au Conseil-exécutif de décréter des dépenses hors budget ne doit jouer que comme mesure exceptionnelle. C'est seulement quand un crédit est insuffisant, ou lorsqu'il survient de nouvelles dépenses imprévues et urgentes, que le Gouvernement peut allouer un supplément de crédit. Cette autorité est liée par ses compétences financières, cela va de soi, et elle n'est affranchie de ces liens, aux termes du projet, qu'en tant qu'il s'agit de parer à des événements extraordinaires, par exemple à des catastrophes dus aux éléments naturels. Dans les cas où la compétence du Conseil-exécutif est donnée, rapport doit être fait au Grand Conseil; et, si cette compétence n'existe pas, l'approbation formelle du Parlement est requise — le nécessaire devant être fait à l'un et l'autre point de vue dans la première session du Grand Conseil qui suit l'octroi du crédit supplémentaire.

Il est statué, enfin, qu'un seul supplément de crédit peut être accordé pour le même objet, ceci afin d'éviter que les compétences constitutionnelles ne soient éludées du fait d'allocations ultérieures de crédits. Il faut en outre, pour une administration légalement régulière, que les crédits budgétaires ne puissent pas être dépassés avant que l'autorité compétente y ait donné son consentement. En cas de circonstances extraordinaires, il ne sera toutefois pas possible, pour des raisons d'ordre pratique, d'attendre que le Grand Conseil ait approuvé le crédit supplémentaire.

II. Compte d'Etat. Ici aussi, les principes de la loi actuelle, art. 32 et 33, peuvent être conservés intégralement.

Art. 29.

1^o C'est le cas en particulier pour le contenu du compte d'Etat. Il se subdivise en 3 parties: le compte de l'administration, le compte de la fortune publique, le compte des biens de fondations et fonds assimilés. Cette modification, comparativement au régime en vigueur, repose sur la disjonction de la fortune de l'Etat à destination déterminée qui, dorénavant, conformément à l'art. 14 du projet, formera un des éléments du Fonds capital (cfr. A V, page 9).

Les fonds en cause devront donc, à l'avenir, figurer dans le compte de la fortune.

La concordance schématique du contenu du compte d'Etat avec le budget découle de la nature même du budget détaillé. Il convient de régler législativement aussi les « rectifications » qui étaient portées jusqu'ici déjà dans le compte d'Etat, c'est-à-dire les changements de valeur représentant un profit ou une perte qui ne sont pas contenus dans le compte d'administration.

Art. 30.

2° L'établissement du compte d'Etat et son *approbation* se règlent d'après la disposition statuée à l'art. 26, n° 7, de la Constitution, qui confère au Grand Conseil le droit d'approbation. Il est disposé, comme jusqu'ici, que le compte doit être soumis à cette ratification du Grand Conseil avant le 1^{er} juillet de l'exercice qui suit.

E. Dispositions finales.

Art. 31.

I. Organisation de l'administration des finances. En opposition à la loi actuellement en vigueur, le projet ne porte aucune disposition organique, attendu que, conformément à l'art. 44, paragr. 3, de la Constitution, cette organisation doit être établie par un décret du Grand Conseil (cfr. page 2).

Art. 32.

II. Entrée en vigueur et exécution de la loi. Il convient de relever expressément, ici, que la mise en vigueur du nouveau régime est abandonnée au Conseil-exécutif.

Le projet part du principe que seules doivent figurer dans la loi les normes fondamentales qui, vu

leur importance, exigent d'être fixées législativement. C'est pourquoi il ne contient aucune prescription d'exécution touchant la technique administrative, ceci étant réservé à une ordonnance du Conseil-exécutif. La loi actuelle faisait, sous ce rapport, une distinction entre les prescriptions de décrets et celles d'ordonnances, en ce sens que les dispositions concernant l'administration, la tenue de la caisse et le contrôle, étaient réservées à un décret du Grand Conseil — décret du 31 octobre 1873 sur la direction, la tenue des caisses et le contrôle de l'administration financière du canton. Pour autant que ce décret portait des dispositions de principe, celles-ci ont été reprises dans le projet (cfr. en particulier art. 18 et 24). Rien ne s'oppose donc à ce que toutes les autres dispositions nécessaires soient rendues par voie d'ordonnance, puisqu'il ne s'agit effectivement que de mesures appelées par l'exécution de dispositions légales. Les décrets prévus à l'art. 37, n° 2 et 3, de la loi actuellement en vigueur, pour autant que les matières qu'ils concernent ne sont pas réglées par ailleurs, sont déjà de la compétence du Grand Conseil en vertu de l'art. 44, paragraphe 3, de la Constitution, ainsi qu'à teneur d'autres dispositions légales (loi introductive de celle sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 78).

Art. 33.

III. Abrogation d'actes législatifs actuellement en vigueur. Le projet apporte une simplification dans la législation en ce sens qu'il abroge divers actes législatifs spéciaux.

Berne, janvier 1938.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 12/14 janvier 1938.

LOI

sur

**l'administration des finances
de l'Etat de Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

A. Fortune de l'Etat.

Article premier. La fortune de l'Etat de Berne est constituée par les choses et droits présentant une valeur financière qui appartiennent au canton en vertu du droit privé (Fortune active, art. 2), moins ses engagements de droit privé à l'égard de tiers (art. 3).

I. Notion.

N'y rentrent pas:

la fortune de fondations et d'établissements possédant la personnalité juridique, qui est administrée par l'Etat (biens de fondations), même quand elle est affectée soit directement, soit indirectement à des fins de l'Etat;

les fonds qui, appartenant à l'Etat en vertu du droit privé, sont toutefois constitués et alimentés, soit entièrement, soit partiellement, par les libéralités de particuliers et qui ont une affectation déterminée.

Sauf prescriptions ou dispositions spéciales, les biens de fondations et les fonds assimilés sont gérés par la Caisse hypothécaire, sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Les droits qui affèrent à l'Etat à titre public ne doivent pas être capitalisés.

Art. 2. La fortune active de l'Etat se compose du Fonds capital, du Fonds d'administration et de l'actif de la fortune publique à affectation déterminée.

II. Structure.
1^o Fortune active.

Dans le Fonds capital rentrent les forêts domaniales, les domaines, l'actif de la Caisse des domaines, les valeurs de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat, le fonds capital de la Caisse

hypothécaire et de la Banque cantonale, les capitaux engagés dans les chemins de fer, ainsi que le Fonds des participations et papiers-valeurs.

Le Fonds d'administration comprend l'actif de la Caisse de l'Etat et les objets mobiliers d'usage administratif.

Sont réputés fortune à affectation déterminée, les fonds constitués exclusivement au moyen de deniers publics dont le capital et le produit servent à des fins publiques définies.

2° Engagements.

Art. 3. Les engagements de l'Etat comprennent les emprunts publics, les appels de fonds temporaires et les obligations courantes de la Caisse de l'Etat.

III. Fonds capital.
1° Forêts domaniales.

Art. 4. Les forêts domaniales sont des forêts publiques au sens des dispositions législatives.

Elles doivent être conservées en leur état et être arrondies d'une manière appropriée. Si des parcelles forestières sont aliénées pour arrondir une forêt domaniale, le produit ainsi réalisé sera versé à la Caisse des domaines, section des capitaux forestiers. Ces derniers servent à l'acquisition de nouvelles forêts.

L'exploitation des forêts domaniales est régie par la législation sur la matière. Le produit net, au sens de cette législation, en revient au compte d'administration.

2° Domaines.

Art. 5. Dans les domaines rentrent, sous réserve de l'art. 4, tous les biens-fonds de l'Etat, avec les bâtiments qui y sont édifiés et les droits réels qu'ils comportent. L'Etat n'acquiert que des biens-fonds et bâtiments à destination publique ou dont l'acquisition présente un intérêt public particulier.

Ces immeubles peuvent être aliénés quand l'intérêt de l'Etat le justifie. Le produit de l'aliénation de domaines sera versé à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux, dont les fonds serviront à payer les frais d'acquisition de nouvelles propriétés. Les dépenses pour construction et transformation d'édifices publics sont supportées par le compte d'administration. Si des bâtiments affectés jusqu'alors à des fins publiques déterminées deviennent disponibles, la Caisse des domaines paiera au moyen du produit de leur vente, pour les frais de nouveaux bâtiments, une contribution correspondant à l'estimation cadastrale des anciens édifices, abstraction faite du terrain.

Pour les domaines servant aux fins publiques de l'Etat, il sera fixé un loyer ou fermage convenable. En tant que leur nature le permet, tous les autres domaines doivent être loués ou affermés. Les loyers et fermages reviennent au compte d'administration, qui assume l'entretien et l'amélioration des domaines.

3° Caisse des domaines.

Art. 6. La Caisse des domaines est un fonds d'Etat pour l'acquisition de nouveaux domaines et forêts. Elle comporte une section des capitaux forestiers et une section des capitaux domaniaux. Elle est alimentée et mise à contribution conformément aux art. 4, 5 et 7.

La dite caisse est administrée par la Caisse hypothécaire, qui pourvoit aux recettes et dépenses en compte courant.

Tout produit net de l'un ou l'autre élément de la caisse, revient au compte d'administration.

Art. 7. Dans les biens de droit privé découlant de la souveraineté de l'Etat rentrent le lit utilisable des eaux publiques, les terres susceptibles d'exploitation qui se forment dans les régions sans maître (loi introductive du Code civil suisse, art. 76 et 77), ainsi que les droits de retour sur usines hydrauliques. Ces objets ne comptent cependant comme fortune de l'Etat que dans la mesure où ils représentent une valeur économique effective.

4° Biens de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat.

Tout produit de l'aliénation de pareils biens revient à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux. Les redevances perçues du chef de leur utilisation vont au compte d'administration.

Art. 8. Le fonds capital de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale sert aux opérations de ces deux établissements et il en sera payé un intérêt équitable.

5° Fonds capital de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale.

Les intérêts du fonds capital et le rendement net de l'un et l'autre institut afférant à l'Etat reviennent au compte d'administration, qui assume l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés pour la mise à disposition du fonds capital.

Art. 9. Dans les capitaux de chemins de fer rentrent toutes les créances qui résultent pour l'Etat de ses dépenses en faveur d'entreprises ferroviaires bernoises et d'autres entreprises de transport à soutenir aux termes de dispositions légales.

6° Capitaux de chemins de fer.

L'intérêt des emprunts contractés afin de subvenir aux dites affectations de fonds, est à la charge du fonds d'administration, auquel revient par ailleurs tout produit des capitaux de chemins de fer.

Art. 10. Le Fonds des participations et papiers-valeurs comprend toutes les participations de l'Etat à des entreprises économiques, de même que les papiers-valeurs lui appartenant, en tant qu'il ne s'agit pas d'éléments de la Caisse des domaines, des capitaux de chemins de fer ou de la fortune à destination déterminée.

7° Fonds des participations et papiers-valeurs.

Y sont incorporés, tous les participations et titres acquis par l'Etat en vertu de dispositions légales ou de décisions de l'autorité compétente, ainsi que les papiers-valeurs que le compte d'administration doit accepter en paiement pour ses créances et qu'il ne peut pas liquider immédiatement.

Le produit de papiers-valeurs aliénés ou remboursés et les bénéfices de cours réalisés rentrent dans les deniers de la Caisse de l'Etat, qui assume d'autre part la contre-valeur des reprises de titres du compte d'administration.

Le rendement du Fonds des participations et papiers-valeurs va au compte d'administration.

Art. 11. La gestion du Fonds capital incombe, sous la haute direction du Conseil-exécutif, aux autorités compétentes. Sous réserve des attributions constitutionnelles du peuple et du Grand Conseil,

8° Gestion et évaluation du Fonds capital.

le Conseil-exécutif décide relativement à l'acquisition, à l'aliénation, à l'emploi selon leur destination et à la mise à profit d'éléments déterminés du Fonds capital.

Le Fonds capital est porté au compte d'Etat suivant son importance pour l'économie publique et en ayant égard à son rendement. Les radiations dont il serait l'objet n'exercent aucun effet sur l'existence et le montant des prétentions de l'Etat envers des tiers.

La constitution de fonds d'amortissement particuliers est réservée.

*IV. Fonds
d'administra-
tion.*

*1° Actif de la
Caisse de
l'Etat.*

Art. 12. L'actif de la Caisse de l'Etat se compose des espèces des caisses publiques — caisses des recettes de district et des établissements cantonaux —, des créances de ces caisses sur des tiers et de la créance en compte courant que l'Etat peut avoir à la Banque cantonale.

Pour l'évaluation fait règle la situation à la fin de l'exercice comptable (année civile). Quant à celle des créances sur tiers, on aura égard notamment à leur possibilité de recouvrement.

Le service de trésorerie de l'Etat est effectué par la Banque cantonale en compte-courant (art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1914 sur la Banque cantonale). Tous placements de deniers disponibles sont de la compétence du Conseil-exécutif.

A l'approbation du Grand Conseil est soumis, dans les limites de ses compétences constitutionnelles (art. 26, n° 9, de la Constitution), l'emploi de pareilles disponibilités pour la constitution ou l'alimentation de fonds des administrations spéciales, ou l'augmentation de leur inventaire, ainsi que pour la réalisation ou l'élévation de participations financières de l'Etat à des entreprises économiques. Il en est de même quant à l'octroi de prêts imputables sur les deniers de la Caisse de l'Etat, pour autant que ces prêts ne satisfont pas aux exigences d'un placement temporaire sûr ou ne se fondent pas sur une disposition légale.

*2° Biens
mobiliers de
l'administra-
tion.*

Art. 13. Les biens meubles de l'administration comprennent tous les objets mobiliers qui sont propriété de l'Etat et qui servent à l'accomplissement de ses tâches. Ils se divisent en un inventaire de l'administration générale, un inventaire de l'administration militaire et un inventaire des établissements cantonaux.

Les offices et institutions qui utilisent ou gèrent l'inventaire administratif, en tiennent des états continus, qui indiqueront aussi la valeur des objets, arrêtée suivant des principes économiques et rectifiée périodiquement.

Les frais d'entretien, de conservation et d'augmentation des objets figurant aux inventaires grèvent le crédit budgétaire des services et établissements intéressés, à moins que l'autorité compétente ne fixe un crédit spécial. Le produit de la vente d'objets est porté aux recettes du service ou de l'institution en cause.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle l'établissement et la tenue des états d'inventaire.

Art. 14. Dans la fortune de l'Etat à destination déterminée rentrent, sans égard à leur désignation externe, tous les fonds à destination publique spéciale constitués exclusivement au moyen des deniers du canton.

V. Biens publics à destination déterminée.

La dite fortune est administrée par la Caisse hypothécaire, sous le contrôle du Conseil-exécutif.

Son capital ne peut être attaqué que dans la mesure prévue par des prescriptions légales. Le produit n'en peut être employé qu'aux fins fixées, tout solde étant joint au capital.

Quand un fonds classé comme fortune à destination déterminée a perdu son importance primitive, le Grand Conseil peut assigner une autre affectation au capital ou au rendement.

La disjonction entre fortune publique à destination déterminée et biens de fondations ou fonds assimilés (art. 1^{er}, paragr. 2) est opérée par le Conseil-exécutif en conformité des prescriptions légales.

Art. 15. Les emprunts de l'Etat sont conclus conformément aux prescriptions constitutionnelles (art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution). Leur montant est employé et remboursé selon les arrêtés sur lesquels ils se fondent.

VI. Engagements de l'Etat.

1° Emprunts.

A moins que l'arrêté n'en dispose autrement, les frais d'emprunt, intérêts et amortissements sont à la charge du compte d'administration, auquel reviennent en revanche tous bénéfices de cours réalisés le cas échéant.

Art. 16. Les appels de fonds temporaires pour les besoins de la trésorerie sont décidés par le Conseil-exécutif, quand le remboursement pourra s'effectuer durant l'exercice comptable en cours au moyen des propres ressources de la Caisse de l'Etat ou du compte d'administration. Dans tous les autres cas, font règle les dispositions constitutionnelles en matière d'emprunts (art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution).

2° Appels de fonds temporaires.

Le service des intérêts et le remboursement de ces dettes sont toujours effectués au moyen des deniers du compte d'administration ou de la Caisse de l'Etat.

Art. 17. Les dettes courantes de la Caisse de l'Etat sont constituées par les créances de tiers, y compris une créance en compte-courant de la Banque cantonale.

3° Dettes courantes de la Caisse de l'Etat.

Elles sont remboursées au moyen des deniers de la dite caisse.

B. Recettes et dépenses du compte d'administration.

Art. 18. Pour les recettes et dépenses de l'Etat fait règle le principe de la séparation de la comptabilité, du contrôle et de la caisse. Les unes et les autres sont ordonnancées par mandats des offices compétents, visées par le Contrôle cantonal des

I. Principe. Assignation.

finances, et effectuées par les organes de la trésorerie. Toutes dérogations à cette règle sont statuées législativement.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le service des assignations dans son ensemble.

II. Contrôle. *Art. 19.* La vérification du Contrôle cantonal des finances porte sur la légalité et la régularité de forme des mandats, sur la compétence du fonctionnaire qui les a signés et, lorsqu'il s'agit de paiements, aussi sur l'existence et l'emploi correct des crédits.

Quand il répond à toutes les exigences, le mandat est pourvu du visa du Contrôle cantonal des finances et retourné à l'office intéressé après inscription au rôle des visas. S'il donne matière à critique, le mandat est renvoyé avec indication du motif. En cas de différend, la Direction des finances statue sur la validité de l'assignation, chaque Direction pouvant cependant requérir une décision du Conseil-exécutif.

Les simples mandats intérimaires ne sont pas soumis à la vérification du Contrôle cantonal des finances.

III. Exécution des perceptions et paiements. *Art. 20.* Les perceptions et paiements sont effectués régulièrement par les recettes de district. Le Conseil-exécutif peut aussi en charger d'autres offices.

Le receveur de district a qualité pour recouvrer les créances de l'Etat par voie de poursuite pour dette.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle la tenue de la caisse et la comptabilité des recettes de district.

IV. Régimes particuliers. *Art. 21.* Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le mode d'effectuer les recettes et dépenses des établissements cantonaux, administrations spéciales et offices qui tiennent caisse en propre pour les besoins du service ou à des fins particulières, ainsi que le recouvrement des créances de droit public (émoluments, frais, etc.) résultant d'un acte officiel, et l'exécution des autres recettes ou dépenses qui ne peuvent faire l'objet d'une assignation en raison de leur nature ou des conditions externes.

C. Caisse, comptabilité et surveillance.

I. Caisse. *Art. 22.* Pour chaque office ou établissement tenant une caisse en propre, il est désigné pour celle-ci un organe responsable. A défaut de prescriptions spéciales, cette désignation ressortit au Conseil-exécutif, qui, dans tous les cas, peut ordonner la fourniture d'un cautionnement et en fixer le montant.

L'encaisse doit être séparée des deniers qui pourraient appartenir au caissier et être conservée en sûreté. Les fonds et papiers-valeurs dont on n'aurait pas à disposer à bref délai seront remis sans retard aux offices que désigne la Direction des finances.

Art. 23. Chaque caissier doit tenir les livres prescrits et y porter immédiatement, d'une façon définitive, toutes les opérations de trésorerie. Aucun paiement ne se fera sans reçu régulier.

II. Comptabilité et comptes.

La comptabilité centrale pour toute l'administration de l'Etat est tenue par le Contrôle cantonal des finances.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle la comptabilité et les comptes, ainsi que le contrôle y relatif, pour l'administration cantonale dans son ensemble, y compris le service judiciaire.

Art. 24. Toutes les caisses de l'Etat (administration générale et établissements), leurs écritures et toute la comptabilité seront contrôlées d'une façon continue par l'Inspectorat cantonal des finances.

III. Surveillance.

Le service des inspections est réglé par ordonnance du Conseil-exécutif. La caisse et les comptes de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire sont contrôlés conformément aux dispositions particulières y relatives.

Dans leurs rapports, les organes de contrôle mentionneront les déficiences organiques ou de technique administrative qu'ils constateraient et feront les propositions voulues pour y remédier. S'ils découvrent des irrégularités, soit dans la caisse, soit dans les écritures, ils font immédiatement le nécessaire afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat et de tiers, en avisant sans retard la Direction dont ils relèvent, laquelle prend les mesures indiquées par les circonstances.

Art. 25. Il est loisible au Conseil-exécutif, sous réserve des dispositions légales qui existeraient, de prendre des mesures afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat dans les entreprises économiques auxquelles celui-ci participe financièrement. Cette autorité peut notamment ordonner ou requérir un contrôle de leur exploitation et de leur comptabilité ainsi qu'un examen de leur organisation économique et technique, et subordonner une aide financière de l'Etat à la suppression des déficiences constatées.

IV. Sauvegarde des intérêts de l'Etat dans les entreprises auxquelles il participe.

D. Budget et compte d'Etat.

Art. 26. Les moyens financiers disponibles pour le compte d'administration sont fixés par la voie du budget.

I. Budget.
1° But et caractère.

Ce dernier est établi pour chaque année civile. Il énonce les recettes probables et les dépenses autorisées pour les diverses branches de l'administration cantonale, y compris le service judiciaire. Le budget est dressé suivant le principe de l'équilibre entre recettes et dépenses, un danger de guerre, la guerre ou d'autres circonstances extraordinaires étant réservés.

Les crédits pour dépenses arrêtés dans le budget lient toutes les autorités administratives et judiciaires et ne peuvent être employés que conformément à la destination indiquée. Un report d'une branche administrative ou affectation budgétaire

à une autre est interdit à l'autorité disposant du crédit même quand celui-ci ne serait pas épuisé.

2° Etablis-
sement.

Art. 27. Le budget est arrêté par le Grand Conseil (art. 26, n° 14, de la Constitution).

Il est élaboré par la Direction des finances sur la base des indications reçues des divers dicastères, et doit être soumis par le Conseil-exécutif au Grand Conseil suffisamment tôt avant le commencement de la nouvelle année civile.

3° Crédits
supplémentaires.

Art. 28. Si un crédit budgétaire s'avère insuffisant au cours de l'exercice, ou si des tâches nouvelles et urgentes exigent une dépense non prévue au budget, le Conseil-exécutif peut, dans les limites de ses compétences, accorder un crédit supplémentaire, mais seulement une fois pour le même poste. Connaissance en sera donnée au Grand Conseil dans sa première session suivante.

En cas d'insuffisance, le crédit supplémentaire alloué par le Conseil-exécutif ne peut être élevé qu'en vertu d'une décision particulière du Grand Conseil.

Avant que n'ait été accordé le supplément nécessaire, aucun crédit budgétaire ne doit être dépassé.

Si des événements extraordinaires, tels que catastrophes dues aux éléments et autres faits de ce genre, exigent impérieusement une dépense, le Conseil-exécutif n'est pas lié par ses compétences. Pareilles dépenses seront toutefois soumises à l'approbation du Grand Conseil dans sa première session qui suit.

II. *Compte
d'Etat.*

1° Contenu.

Art. 29. Un compte d'Etat est établi pour chaque année civile révolue.

Il contient:

- 1° Le compte d'administration, donnant les recettes et dépenses des diverses branches administratives et de leurs subdivisions;
- 2° le compte de la fortune publique, indiquant la situation exacte de celle-ci au commencement et à la fin de l'exercice, de même que tous les changements survenus au cours de ce dernier;
- 3° le compte des biens de fondations et fonds assimilés (art. 1^{er}, paragr. 2), indiquant leur valeur au commencement et à la fin de l'exercice, avec tous les changements qui se sont produits pendant celui-ci.

Les changements de valeur représentant un profit ou une perte, qui ne figurent pas au compte d'administration, seront motivés comme rectifications.

La structure du compte d'Etat doit être la même que celle du budget.

2° Etablis-
sement et
approbation.

Art. 30. Le compte d'Etat est dressé sur la base du grand-livre de l'Etat que tient le Contrôle cantonal des finances.

Il doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil-exécutif avant le 1^{er} juillet de l'exercice qui suit (art. 26, n° 7, de la Constitution).

E. Dispositions finales.

Art. 31. L'administration des finances de l'Etat, au sens technique, ressortit à la Direction des finances. L'organisation en est réglée par décret du Grand Conseil.

I. Organisation de l'administration des finances.

Art. 32. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

II. Entrée en vigueur. Exécution.

Celui-ci édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 33. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier:

III. Abrogations.

- 1^o La loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances;
- 2^o celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat;
- 3^o celle du 11 mai 1930 modifiant les deux lois précitées;
- 4^o le décret du 31 octobre 1873 concernant la direction, la tenue des caisses et le contrôle de l'administration financière du canton.

Berne, le 12/14 janvier 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
G. Bühler.

Décret

sur

l'organisation judiciaire du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62 de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que les art. 46 et 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour les autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

- a) sept présidents de tribunal;
- b) huit juges et huit juges - suppléants ordinaires au tribunal de district.

a) huit présidents de tribunal;

Art. 2. Un règlement de la Cour suprême répartira en sept groupes les affaires qui sont du ressort des présidents de tribunal.

... en huit groupes ...

La Cour suprême attribue les groupes aux différents présidents après chaque renouvellement intégral ou élection complémentaire. Elle peut, si c'est nécessaire, procéder à une nouvelle répartition en tout temps.

On donnera chaque fois aux magistrats intéressés l'occasion de faire connaître leur avis.

Art. 3. En cas d'empêchement, les présidents de tribunal se suppléent réciproquement. Un règlement de la Cour suprême fixera l'ordre de la suppléance.

Dans le cas où cette suppléance ne suffirait pas, l'art. 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sera appliqué par analogie.

Les contestations qui viendraient à s'élever entre lesdits magistrats au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance, seront tranchées par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le tribunal de district sera divisé par règlement de la Cour suprême en deux sections de 4 juges, avec un président. L'une de ces sections

vaque en règle générale aux affaires civiles, l'autre aux causes pénales.

L'attribution des juges aux deux sections est du ressort de la Cour suprême.

Art. 5. Avec l'agrément de la Cour suprême, chaque section peut se constituer en deux chambres, à chacune desquelles ladite autorité attribuera elle-même deux juges pris dans la section. La présidence est exercée par le président de tribunal que désigne la Cour suprême.

Un règlement de cette dernière répartit les affaires entre les diverses chambres. Il peut mettre certaines causes dans la compétence de la section plénière entrant en considération.

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des secrétaires et employés du greffe (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 65 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements).

Le greffier met à la disposition des présidents de tribunal les employés nécessaires (décret du 20 mars 1918 qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de district).

Art. 7. Le présent décret abroge celui du 5 avril 1922 concernant le même objet.

Art. 8. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1938.

Berne, le 3 septembre / 12 novembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

Amendements de la Commission.

Art. 5. En cas de surcroît de travail permanent, il pourra être constitué une troisième section du tribunal, formée de suppléants.

Supprimer ce paragr. 2.

Art. 8. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1938.
En cas de réélection, les juges actuellement en charge pourront siéger dans les deux sections du tribunal et, alors, ils auront droit pour l'étude des dossiers à une indemnité annuelle de 1200 fr. par section. Les juges nouvellement élus sont réputés suppléants et avancent aux postes qui deviennent vacants selon le nombre de suffrages obtenu par eux, soit, en cas d'élection tacite, par rang d'âge.

Au nom de la Commission:

Le président,
Schlappach.

Nouveaux amendements de la Commission
du 14 janvier 1938.

Décret

sur

l'organisation judiciaire du district de Berne.

Art. 7. Les juges touchent en plus des indemnités journalières et de déplacement, une indemnité annuelle fixe de 600 fr.

En cas de réélection, les juges actuellement en charge pourront siéger dans les deux sections du tribunal et, alors, ils auront droit à une indemnité annuelle de 1200 fr. par section. Les juges nouvellement élus sont réputés suppléants et avancent aux postes qui deviennent vacants selon le nombre de suffrages obtenu par eux, soit, en cas d'élection tacite, par rang d'âge.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1938. Il abroge celui du 5 avril 1922 concernant le même objet.

Berne, le 14 janvier 1938.

Au nom de la Commission:

Le président,
Schlappach.

Le Conseil-exécutif maintient ses propositions du 3 septembre 1937.

Berne, le 21 janvier 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Revision du Décret

concernant

l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie, du 14 octobre 1920.

(Janvier 1938.)

Décret du 14 octobre 1920.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 10/21 janvier 1938.

Décret

concernant

l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 81 et 98, n° 9, de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie (désignée ci-après par « L »);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

Article premier. Sont disponibles chaque année pour l'amélioration des mesures de préservation contre l'incendie :

- a) le subside à verser par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ci-après en abrégé « Etablissement ») à teneur de l'art. 80 L.;
- b) les subsides des compagnies d'assurance contre l'incendie opérant dans le canton de Berne; ils sont fixés par le Conseil-exécutif, dans les limites déterminées en la disposition précitée;
- c) les subsides que verserait l'Union de réassurance des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie.

Art. 2. Les fonds disponibles aux termes de l'art. 1^{er} ci-dessus serviront, conformément aux dispositions qui suivent, à allouer :

- 1° des subventions pour les frais d'établissement et d'acquisition d'installations et d'ap-

Fonds
disponibles.

Art. 1. Inchangé.

Emploi.

Art. 2. Inchangé.

Décret du 14 octobre 1920.

Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission.

pareils de préservation et de défense contre le feu, ainsi que pour les frais de la surveillance du feu.

Les dépôts de matériel de sapeurs-pompiers, les bâtiments abritant des pompes fixes, les voitures servant au transport des sapeurs-pompiers et des engins, les échelles ordinaires, les extincteurs, le matériel accessoire et sanitaire, les uniformes et l'équipement personnel des sapeurs-pompiers n'entrent pas en ligne de compte quant à la subvention.

En cas de doute, le Conseil-exécutif détermine ce qui rentre parmi les installations et les appareils de préservation et de défense contre le feu, en quoi il veillera à ce que les fonds disponibles ne soient pas trop éparpillés.

- Il n'est pas accordé de subventions en faveur des frais d'entretien et de réparation;
- 2° des subventions aux caisses de secours et de maladie des sapeurs-pompiers, ainsi que pour l'assurance de ces derniers en cas d'accidents;
 - 3° des subventions pour les frais de cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers;
 - 4° des subventions aux propriétaires qui remplacent volontairement par une couverture incombustible la couverture combustible de leur bâtiment, aussi bien lorsqu'il s'agit d'un simple changement apporté au toit, qu'à l'occasion de la transformation ou de la reconstruction du bâtiment;
 - 5° des primes aux propriétaires qui, dans les agglomérations denses, démolissent volontairement, sans les reconstruire, leurs bâtiments à toiture combustible;
 - 6° des subventions en faveur de la reconstruction de cheminées dont la démolition a été ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie, de même que pour la transformation d'installations électriques domestiques, lorsqu'elle est exigée par l'Etablissement;
 - 7° des récompenses pour des services extraordinaires en cas d'incendie, ou pour la découverte d'incendiaires;
 - 8° le paiement des frais de l'inspection officielle des paratonnerres, faite par des gens du métier.

Autorités compétentes. *Art. 3.* Les subventions de l'Etablissement prévues à l'art. 2 sont fixées et accordées :

- A. Celles qui sont énumérées sous nos 1, 2 et 3 :
 - 1° par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un montant de plus de 2000 fr.;
 - 2° par le directeur de l'intérieur, s'il s'agit d'un montant ne dépassant pas ce chiffre.

Avant d'accorder une subvention, on prendra l'avis de la direction de l'Etablissement.

- B. Celles qui sont spécifiées sous nos 4 à 8 : par la direction de l'Etablissement.

Art. 3. Inchangé.

Décret du 14 octobre 1920.

Art. 4. L'excédent des ressources disponibles d'un exercice est versé au fonds pour besoins futurs (art. 81 L.).

II. Fixation des subventions pour installations et matériel de défense contre le feu.

Art. 5. Il est versé pour les frais de l'établissement d'installations (fixes) de défense contre le feu et pour l'acquisition de matériel d'extinction les subventions suivantes :

a) Pour l'installation d'hydrantes à haute pression et l'achat du matériel nécessaire au service de ces dernières, 20 à 30 %.

Cette subvention peut être portée exceptionnellement à 35 % dans les petites communes peu aisées qui font des sacrifices relativement considérables en faveur de leur service de défense contre le feu ;

b) Pour les réservoirs à ciel ouvert nécessaires au service de défense contre le feu, bien situés et établis en maçonnerie ou en béton, selon les règles de l'art, et d'une contenance utile d'au moins 30 mètres cubes, ainsi que lorsqu'il s'agit de communes dont la situation topographique ou les finances ne permettent pas l'établissement d'hydrantes à haute pression, mais qui construisent des barrages dans des eaux courantes ou d'autres installations destinées à fournir de l'eau en cas d'incendie, 10 à 20 %.

Dans les cas de ce genre, la subvention n'est accordée que si preuve est faite que la commune a le droit de disposer en tout temps d'une quantité suffisante d'eau.

Il n'est pas accordé de subventions pour les frais de la construction de conduites ordinaires d'eau d'alimentation, même lorsqu'on peut y brancher des tuyaux avec lances pour le service de défense contre le feu ;

c) Pour les pompes à incendie fonctionnant bien et répondant aux exigences locales, y compris les accessoires aux termes de l'art. 21 du décret relatif au service de défense contre le feu du 15 janvier 1919, ainsi que pour tout autre matériel d'extinction reconnu comme bénéficiant des subventions, 15 à 20 %.

Art. 6. Lorsque les ouvrages destinés à fournir de l'eau, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, sont établis par des particuliers et qu'ils sont susceptibles, en cas d'incendie, de protéger une fraction notable d'une commune ou des bâtiments assurés d'une grande valeur, ils peuvent, si leur existence paraît garantie, être subventionnés dans les limites susfixées, à condition qu'il soit accordé à la commune, sur ces ouvrages, un droit d'usage réel et permanent pour son corps des sapeurs-pompiers, tant pour les exercices de ces derniers que pour le service d'extinction. La subvention sera fixée en tenant compte de la proportion qui existe entre le montant des dépenses et la valeur des bâtiments protégés.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

Art. 4. Inchangé.

Art. 5. Inchangé.

Art. 6. Inchangé.

Décret du 14 octobre 1920.

Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission.

Usages multiples d'une installation.

Art. 7. Si les installations destinées à fournir de l'eau ne servent pas uniquement à la défense contre le feu, mais ont encore une autre destination, telle qu'économique, industrielle ou hygiénique, on portera tout d'abord entièrement au compte des différentes destinations le coût de celles des parties des ouvrages qui les concernent exclusivement, puis on répartira sur les diverses destinations le coût des parties utilisées en commun. La subvention ne sera calculée et accordée que pour la portion du coût total qui, dans cette répartition, affère au service de défense contre le feu.

Art. 7. Inchangé.

Détermination des frais d'établissement.

Art. 8. Ne peuvent être comptés dans le coût des ouvrages : les dépenses à fin de constitution du capital nécessaire pour l'exécution des travaux, les jetons de présence et les indemnités des autorités communales, les frais des fêtes d'inauguration ou de prise de possession, et toutes autres dépenses qui eussent pu être évitées sans préjudice pour l'installation.

Art. 8. Paragr. 1 inchangé.

En revanche, les dépenses annuelles nécessaires pour la force motrice d'une installation de pompe fixe peuvent être capitalisées et être ajoutées aux frais d'établissement.

Paragr. 2:

Il ne sera pas non plus tenu compte des dépenses pour force motrice d'une station de pompage.

Principes de la fixation des subventions.

Art. 9. Pour fixer le montant de la subvention, on tiendra compte des services que l'installation peut rendre, de l'importance de la protection effective qu'elle offre aux bâtiments assurés, situés dans son rayon d'action, des ressources financières de la commune, et, le cas échéant, dans une mesure restreinte, du rapport de l'entreprise.

Art. 9. Inchangé.

Plans et projets.

Art. 10. Pour toute nouvelle installation d'eau, il sera remis à l'Etablissement un projet émanant d'un homme du métier. Ce projet, qui fera l'objet d'un rapport provisoire, devra contenir un plan détaillé, avec description et devis. Ces pièces devront montrer le genre de la prise d'eau (captage de sources), la quantité d'eau fournie, la construction et les dimensions du réservoir, la quantité d'eau constamment à disposition pour le service de défense contre le feu, et, relativement aux installations d'hydrants, l'étendue du réseau, le calibre et les matériaux des conduites, le système, le nombre et la distribution des hydrants, et, enfin, la pression.

Art. 10. Inchangé.

Pour les réservoirs à ciel ouvert, les barrages simples et d'autres ouvrages de moindre importance, les exigences seront conditionnées de manière à ne pas causer aux constructeurs un surcroît de dépenses considérable.

Rapport d'expert. Mise au concours des travaux.

Les travaux de construction ne peuvent être adjugés que lorsqu'il a été fait un rapport d'expert sur le projet. Sauf pour les installations de peu d'importance, ils devront toujours être mis au concours.

Examen préalable.

Art. 11. L'Etablissement fait examiner les projets par des experts, qui lui en font rapport. Il peut aussi charger de ce travail ses propres fonctionnaires techniques, ou des spécialistes n'appartenant pas à l'administration de l'Etablissement. Les fonctionnaires techniques de celui-ci peuvent assister, avec voix consultative, à l'examen des projets par des spécialistes.

Art. 11. Inchangé.

Décret du 14 octobre 1920.

L'Etablissement a le droit de prescrire les modifications jugées nécessaires et de refuser les projets insuffisants. Il sera donné connaissance aux intéressés du résultat final de l'examen.

L'examen des pompes à incendie, des échelles bénéficiant des subventions et de tout autre matériel de défense contre le feu peut être confié aux inspecteurs des sapeurs-pompiers.

Art. 12. La demande de subvention doit être adressée par écrit à l'Etablissement après achèvement de la construction. On y joindra les plans, les devis et le compte des frais détaillés, avec pièces justificatives.

Si la demande est faite par une commune, celle-ci devra en outre produire des justifications légalisées officiellement concernant sa fortune et ses impôts. Dans ce cas, le compte de frais doit être apuré par l'autorité communale compétente.

Les prescriptions contenues à l'art. 11 font règle quant au rapport concernant la construction achevée.

Une copie du rapport sera remise au bénéficiaire de la subvention.

III. Instruction et assurance des sapeurs-pompiers.

Art. 13. Pour les cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers, l'Etat paie les frais généraux du cours ainsi que les honoraires et les dépenses du personnel d'instruction.

Le choix des instructeurs, le programme et le devis des frais seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur avant l'ouverture des cours.

Art. 14. Les frais d'entretien sont à la charge des participants; l'Etablissement leur alloue cependant une indemnité journalière de 6 fr. et leur rembourse leurs frais de route. Au cas où le coût de l'existence changerait dans une mesure notable, la Direction de l'intérieur aura d'ailleurs la faculté de modifier ainsi qu'il convient ladite indemnité.

Lorsqu'il s'agit de cours cantonaux de sapeurs-pompiers, ou de cours de chefs d'engins de districts entiers, les communes paient les frais de route et un supplément à l'indemnité journalière. Ces cours ne sont subventionnés que lorsqu'ils comportent au moins trois jours de travail; toutefois, lorsqu'il s'agit de communes très étendues, la subvention peut exceptionnellement aussi être accordée pour des cours d'un ou de deux jours seulement, selon qu'en décide la direction de l'Etablissement.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

Art. 12. Paragr. 1, 2, 3 et 4 inchangés.

Nouveau paragr. 5:

A la subvention a droit exclusivement le propriétaire de l'installation. Ce droit ne peut être ni cédé, ni engagé.

Art. 13. Paragr. 1 et 2 inchangés.

Paragr. 3 (ancien art. 14, paragr. 2):

Pour les cours de chefs d'engins, un subside ne sera alloué que si le cours comporte au moins 3 jours de travail. Toutefois, lorsqu'il s'agit de communes très étendues, une subvention pourra exceptionnellement être accordée aussi pour des cours d'un ou de deux jours. La direction de l'Etablissement décide à cet égard.

Nouveau texte:

Art. 14. Les frais d'entretien sont à la charge des participants; l'Etablissement alloue cependant à ceux-ci une indemnité journalière de 6 fr. et, *s'il s'agit de cours d'officiers et de commandants*, il rembourse une seule fois leurs frais de route.

Si le coût de l'existence vient à changer dans une mesure notable, la Direction de l'intérieur aura la faculté de modifier ladite indemnité en conséquence.

Les communes doivent accorder un supplément d'indemnité convenable aux participants aux cours et, s'il s'agit de cours de chefs d'engins, leur rembourser aussi leurs frais de route, le cas échéant.

Demande de subvention.
Rapport sur la construction.

A. Cours de sapeurs-pompiers.
1^o Frais généraux.

2^o Frais d'entretien.
Indemnisation des participants.

Décret du 14 octobre 1920.

Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission.*Nouveau texte:*

Art. 15. Les participants aux cours fédéraux de sapeurs-pompiers ne touchent aucune indemnité cantonale.

Dans des cas exceptionnels, la direction de l'Etablissement décide s'il y a lieu d'allouer un supplément d'indemnité.

Art. 16. Paragr. 1 inchangé.

Paragr. 2 à biffer.

Paragr. 2:

Il peut en outre être alloué une subvention générale à ladite caisse.

Cours fédéraux de sapeurs-pompiers.

Art. 15. Les participants aux cours fédéraux de sapeurs-pompiers touchent les mêmes indemnités que celles qui sont versées pour les cours d'inspecteurs et d'instructeurs de sapeurs-pompiers.

B. Assurance des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 16. La contribution à l'assurance en cas d'accidents des corps de sapeurs-pompiers est du 50 % de la prime à verser à la Caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Il sera versé à la future Caisse de secours de la Société cantonale des sapeurs-pompiers, pour les frais de traitement des sapeurs-pompiers qui sont victimes d'accidents ou contractent une maladie dans leur service, une allocation du 50 % des primes à payer de ce chef. Le règlement de ladite caisse sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Outre ces contributions, il peut être alloué une subvention générale aux deux caisses dont il s'agit.

IV. Amélioration des mesures de sûreté
contre l'incendie.

A. Transformation de toitures. Subvention.

Art. 17. L'Etablissement verse une subvention de 15 à 35 % aux propriétaires qui remplacent volontairement et complètement par une couverture incombustible la couverture combustible de leurs bâtiments assurés.

Cette subvention sera versée aussi dans le cas où la transformation a lieu par portions, mais seulement une fois qu'elle se trouve effectuée intégralement.

Art. 17. Paragr. 1 inchangé.

Paragr. 2 inchangé.

Nouveau paragr. 3:

Quant, contrairement aux prescriptions en vigueur, un propriétaire construit une nouvelle toiture combustible, aucun subside ne lui sera alloué si, plus tard, elle est remplacée par une toiture incombustible.

Art. 18. Paragr. 1 et 2 inchangés.

Nouveau paragr. 3:

Aucun subside n'est alloué pour les toitures en tôle ondulée, ni pour les toitures incombustibles d'autres types qui ne sont pas construites selon les règles de l'art.

Art. 19. Inchangé.

Matériaux incombustibles pour toitures.

Art. 18. Sont actuellement réputés matériaux incombustibles pour toitures: la terre cuite (les tuiles), le ciment, le verre, l'ardoise et d'autres pierres, l'éternite, le métal, le ciment ligneux et l'asphalte coulé.

Le Conseil-exécutif décide de l'admission de nouveaux matériaux incombustibles pour les toitures.

Calcul de la subvention.

Art. 19. Dans le calcul de la subvention, il ne sera pas tenu compte du coût de la charpente (poutrelles), et les prix d'unité à prendre pour base ne dépasseront pas les prix locaux payés pour une solide toiture en tuiles emboîtantes, avec goulets et chéneaux en tôle de fer galvanisée. Le taux de la subvention se déterminera pour le surplus suivant le degré de risque qu'offrirait la couverture combustible et suivant la mesure dans laquelle le risque diminue du fait de la transformation.

Au cas où les goulets et les chéneaux seraient en matériaux combustibles, il ne pourra être alloué aucune subvention.

Décret du 14 octobre 1920.

Art. 20. Les primes pour la démolition volontaire, sans reconstruction, de bâtiments à toiture combustible dans les agglomérations denses, sont fixées pour chaque cas dans les limites prévues à l'art. 17 et en conformité des règles concernant le calcul de la subvention accordée pour la transformation de toitures.

Art. 21. Pour la reconstruction de cheminées dont la démolition a dû être ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie, de même que pour la transformation d'installations électriques domestiques exigée par l'Etablissement lui-même, l'Etablissement verse une subvention du 30 %.

Au coût de la reconstruction seront ajoutés les frais des réparations à exécuter au bâtiment en soi du fait de la construction de la nouvelle cheminée. Il pourra être porté en compte de ce chef 60 fr. pour chaque local habitable que traverse la cheminée. Sont considérés comme tel: les chambres, anti-chambres, salles de bain, vestibules, bureaux, locaux de réunion, de vente et de travail, cuisines, buanderies, corridors, cages d'escaliers et lieux d'aisances.

Si la nouvelle cheminée est construite à un autre endroit que l'ancienne, celle-ci doit être démolie ou être rendue inutilisable. Les frais qui en résultent, ainsi que ceux qui sont causés pour les réparations au bâtiment en cas de démolition complète, seront portés en compte conformément aux dispositions qui précèdent.

L'ancienne cheminée peut rester en partie debout, à condition qu'elle soit comblée au moyen de déblais le mieux possible et que toutes les ouvertures en soit murées avec soin. La partie qui dépasse le plancher des combles doit en revanche être démolie dans tous les cas.

On n'aura pas égard, dans le calcul de la subvention, à l'âge de la cheminée démolie, ni au degré du danger d'incendie qu'elle offrait. En revanche, le droit à la subvention ne sera reconnu que si la nouvelle cheminée est construite conformément aux prescriptions du décret concernant la police du feu.

Art. 22. La demande de subvention sera adressée par écrit au conseil municipal, qui la transmettra à l'Etablissement. Dans le cas où la démolition de la cheminée n'a pas été ordonnée par l'Etablissement lui-même, le propriétaire fournira la preuve qu'elle a été exigée par une autorité compétente, et pour quelles raisons. En règle générale, cette preuve sera faite en produisant le carnet de service du ramoneur ou de l'inspecteur du feu.

Art. 23. Les demandes de subvention pour les frais de la transformation de toitures et la construction de nouvelles cheminées, ainsi que pour les frais de la transformation d'installations électriques domestiques, doivent être présentées, en règle générale, dans le délai fixé quant aux inscriptions en vue de l'estimation ordinaire des bâtiments. Les rapports sur ces demandes sont faits par les estimateurs de l'Etablissement à l'occasion de ladite estimation.

Démolition de bâtiments à toiture combustible, sans reconstruction.

C. Reconstruction de cheminées. Subvention.

Demande et pièces à l'appui.

Délai et règlement.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

Art. 20. Inchangé.

Art. 21.

... de même que pour les transformations extraordinaires d'installations ... exigées ...

Paragr. 2, 3, 4 et 5 inchangés.

Nouveau texte:

Art. 22. La demande de subvention sera adressée par écrit au conseil municipal, qui la transmettra à l'Etablissement.

Celui-ci fait examiner les déficiences par ses organes.

Les travaux ne doivent être commencés que lorsque l'allocation d'un subside a été garantie par écrit.

Art. 23. Inchangé.

Nouvelles dispositions:

Art. 24. Afin de développer encore les mesures de sécurité contre l'incendie, la direction de l'Etablissement peut accorder

Décret du 14 octobre 1920.

Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission.

une subvention pour la construction de murs réfractaires dans de grands bâtiments existants et de murs coupe-feu entre la partie habitable et la partie rurale de fermes à construire. La direction de l'Etablissement fixe elle-même le montant de la subvention et les conditions auxquelles cette dernière est subordonnée.

V. Honoraires.

Honoraires. *Art. 24.* Les honoraires des experts privés chargés d'examiner le matériel et les installations d'extinction au bénéfice d'une subvention, ainsi que les frais pour les rapports concernant les demandes de subventions en faveur de la transformation de toitures et de la reconstruction de cheminées, sont déterminés conformément au règlement sur les indemnités des estimateurs et des experts de l'Etablissement d'assurance immobilière.

Les indemnités dues aux inspecteurs et aux instructeurs des corps de sapeurs-pompiers sont fixées par la Direction de l'intérieur (art. 30, dernier paragraphe, du décret du 15 janvier 1919).

Art. 25. Inchangé.

VI. Prescriptions diverses.

Conséquences de fausses indications. *Art. 25.* Les indications sciemment fausses ou susceptibles d'induire en erreur entraînent déchéance du droit à la subvention. Si cette dernière a déjà été versée, le bénéficiaire pourra être astreint à la restituer, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 26. Inchangé.

Nouvelles dispositions:

Art. 27. Le droit à une subvention est périmé:

- 1° pour l'achat de matériel de défense contre le feu, au bout de 2 ans après le paiement de la facture;
- 2° pour l'installation ou l'extension de réseaux d'eau avec hydrantes, de réservoirs à ciel ouvert, de barrages et autres ouvrages analogues, au bout de 2 ans après la mise en service de l'installation;
- 3° pour les transformations de toitures, au bout de 2 ans à partir du moment où la couverture a été complètement refaite (achèvement de la toiture incombustible);
- 4° pour les reconstructions de cheminées, au bout de 2 ans à partir du moment où la nouvelle cheminée est utilisée.

Art. 28. Inchangé.

Obligations des bénéficiaires de subventions: a. en général; *Art. 26.* Celui qui a touché une subvention est tenu de maintenir en bon état, comme moyen de défense contre le feu, l'installation et le matériel subventionnés; et, si c'est un particulier, de les soumettre au contrôle et à une inspection périodique des autorités de l'Etat ou de la commune, ainsi que de les tenir à disposition pour les exercices des sapeurs-pompiers et en cas d'incendie.

S'il ne satisfait pas à ces obligations, l'intéressé peut être tenu de restituer la subvention.

Les communes qui négligent leurs moyens de préservation ou de défense contre le feu, ou qui ne justifient pas avoir voué un soin suffisant à l'ins-

Décret du 14 octobre 1920.

truction de leur corps de sapeurs-pompiers, peuvent aussi être tenues de restituer en partie ou totalement les subventions reçues.

Le bénéficiaire d'une subvention pour les frais d'une installation d'hydrantes est tenu de fournir gratuitement à l'Etablissement un plan de situation conforme aux prescriptions qui seront encore établies à cet égard.

Art. 27. Sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur, il est interdit de supprimer des installations de préservation contre l'incendie ou de se défaire de matériel obligatoire d'extinction dont on dispose.

Art. 28. Les subventions en faveur de la transformation de toitures, de la reconstruction de cheminées et de la transformation d'installations électriques domestiques dans les bâtiments présentant des risques d'incendie, seront retenues jusqu'à ce que ces risques aient été supprimés.

Art. 29. La direction de l'Etablissement peut établir par règlements des dispositions de détail concernant:

a) les exigences auxquelles doivent satisfaire les pièces requises par les art. 10 et 26, dernier paragraphe, du présent décret;

b) les exigences auxquelles doivent satisfaire les rapports mentionnés aux art. 11 et 12.

D'autre part, la Direction de l'intérieur établira les prescriptions de détail nécessaires concernant le remboursement des frais de route et les indemnités du personnel d'instruction aux termes des art. 13 et 14.

Art. 30. La subvention pour les frais de la surveillance du feu est fixée dans le décret concernant la police du feu.

VII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 31. Le présent décret entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1920.

Il ne s'applique pas au montant des subventions pour les installations d'extinction, transformations de toitures.

Art. 32. Le présent décret abroge celui du 24 novembre 1896; reste toutefois réservée l'application de ce dernier aux cas exceptionnels mentionnés en l'art. 31 ci-dessus.

Berne, le 14 octobre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

Art. 29. Inchangé.

Art. 30. Inchangé.

Art. 31.

... par les art. 10 et 28, dernier paragraphe, ...

Art. 32. Inchangé.

VII. Dispositions finales.

Nouveau:

Art. 33. Le présent décret entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1938.

Nouveau:

Art. 34. Il abroge les décrets du 24 novembre 1896 et du 14 octobre 1920 relatifs au même objet.

Berne, le 10/21 janvier 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
E. Jakob.

Rapport des Directions des travaux publics et des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le réaménagement des routes de grand tourisme.

(Février 1938.)

Le développement du tourisme exige impérieusement de bonnes routes, aménagées selon les principes modernes. Cela a été démontré à suffisance par les statistiques du trafic et d'autres enquêtes de ce genre. Nous rappellerons ici les dépenses consenties par d'autres cantons pour l'aménagement de celles de leurs routes qui sont destinées principalement au tourisme et nous citerons aussi les travaux routiers de grande envergure qui ont été exécutés dans les régions alpêtres des pays voisins, travaux qui se traduisent par une affluence d'hôtes étrangers dans ces régions, alors que nous constatons une régression sous ce rapport en ce qui concerne les stations alpêtres de la Suisse.

Il faut donc, dans l'intérêt du tourisme, procéder à un réaménagement *accélééré* des routes de tourisme de l'Oberland bernois ainsi que des voies d'accès. Ceci est une nécessité impérieuse et est réclamé aujourd'hui plus que jamais par les vallées en cause et par les autres contrées intéressées.

Le réseau routier du canton de Berne atteint une longueur de 2285 km. Selon le programme du réaménagement de l'année 1924, il se subdivise comme suit:

Routes principales de transit	385 km.
» » » jonction	336 »
» secondaires	1564 »
Ensemble <u>2285 km.</u>	

Sur ces 2285 km., 1010 km., soit le 44 %, étaient à fin 1937 pourvus d'un revêtement anti-poussière, alors que 1275 km. présentaient encore une chaussée ordinaire.

Pendant les premières années de l'après-guerre les routes cantonales où la circulation était la plus grande, furent pourvues d'un léger enduit destiné à empêcher la formation de la poussière et de la boue, mais il ne fut rien modifié aux inclinaisons latérales. C'est pourquoi, aujourd'hui encore, au

moment où la technique de la construction possède des expériences et de la pratique, on rencontre encore de nombreuses routes présentant de fortes déclivités latérales datant de la première période de la construction moderne des routes. L'adaptation au trafic actuel exige cependant un réaménagement complet des routes, comportant l'élargissement de la chaussée, l'inclinaison et l'élargissement des virages, l'amélioration de la visibilité, l'assèchement et un revêtement plus résistant. C'est là une conséquence de l'augmentation imprévue du trafic automobile, en particulier de celui des lourds camions et autocars, du relèvement de la limite de poids et de la limite de vitesse, après l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles. Tout en pourvoyant les routes de revêtements plus résistants, il faudra renforcer ou transformer de nombreux ponts, passages, murs de soutènement et autres travaux d'art si même on ne doit pas les remplacer entièrement par de nouvelles constructions.

Alors que le concordat du 31 mars 1934 concernant la circulation des véhicules à moteur admettait pour les camions un poids total de 9 tonnes, qui fut porté à 10 tonnes par le décret du 24 novembre 1927, la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, autorise un poids total de 13 tonnes pour les cars et les voitures spéciales. La vitesse maximum pour les lourds camions fut fixée de 12 km. dans le concordat du 31 mars 1914 et portée à 20 km. par le décret du 24 novembre 1927. Aujourd'hui, d'après la loi fédérale précitée, cette allure peut atteindre 45 km./h.

Il est évident que l'application d'un réaménagement plus approfondi et d'une meilleure adaptation de la route aux besoins nouveaux a entraîné aussi une importante augmentation des dépenses.

Aujourd'hui, les frais ascendent pour le réaménagement moderne d'une route:

Projet d'arrêté:

Réaménagement accéléré des routes de grand tourisme.

1^o Le Grand Conseil décide le réaménagement accéléré des routes de grand tourisme suivantes, avec octroi des crédits nécessaires, savoir:

1 ^o Route du Grimsel: Traitement superficiel en vue de supprimer la poussière	Fr. 280,000
2 ^o Route du Lütschidental, II ^e étape	436,000
3 ^o » Spiez - Frutigen, achèvement	860,000
4 ^o Route Zweisimmen - Lenk	274,000
5 ^o » Gessenay - Gstaadt - Gsteig	250,000
6 ^o » Murgenthal - Berne	337,000
7 ^o » Berne - Thoune	420,000
Devis total	<u>2,857,000</u>

Pour ces frais, le Département fédéral de l'économie publique a assuré au canton un subside du 70% de la somme des salaires, soit de 1,000,000 fr.

2^o Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter pour la mise en état accélérée des susdites routes suivant le programme fixé plus haut, déduction faite du subside fédéral, un emprunt de 1,857,000 fr. selon convention passée avec la Banque cantonale.

3^o Le service de l'amortissement et des intérêts de cet emprunt se fera au moyen du produit de la taxe des automobiles. L'intérêt courra dès la conclusion de l'affaire et le remboursement aura lieu à partir de l'année 1941 en 10 termes annuels de 180,000 fr., avec paiement du solde de 57,000 fr. en 1951.

4^o La Direction des travaux publics est autorisée à apporter les modifications éventuellement nécessaires aux divers postes du projet, dans le cadre du programme. Il n'en devra cependant résulter aucun dépassement du crédit général.

5^o Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple conformément à l'art. 6, nos 4 et 5, de la Constitution cantonale.

Berne, le 26 février 1938.

Le directeur des travaux publics,

W. Bœsiger.

Le directeur des finances,

Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 1^{er} mars 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Texte adopté en I^{re} lecture

le 2 février 1938.

Propositions du Conseil-exécutif et de la**Commission pour la II^e lecture**

du 22/25 février 1938.

LOI

sur

**l'administration des finances
de l'Etat de Berne.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:***A. Fortune de l'Etat.**

I. Notion. *Article premier.* La fortune de l'Etat de Berne est constituée par les choses et droits présentant une valeur financière qui appartiennent au canton en vertu du droit privé (Fortune active, art. 2), moins ses engagements de droit privé à l'égard de tiers (art. 3).

N'y rentrent pas:

la fortune de fondations et d'établissements possédant la personnalité juridique, qui est administrée par l'Etat (biens de fondations), même quand elle est affectée soit directement, soit indirectement à des fins de l'Etat;

les fonds qui, appartenant à l'Etat en vertu du droit privé, sont toutefois constitués et alimentés, soit entièrement, soit partiellement, par les libéralités de particuliers et qui ont une affectation déterminée.

Sauf prescriptions ou dispositions spéciales, les biens de fondations et les fonds assimilés sont gérés par la Caisse hypothécaire, sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Les droits qui affèrent à l'Etat à titre public ne doivent pas être capitalisés.

II. Structure. *Art. 2.* La fortune active de l'Etat se compose du Fonds capital, du Fonds d'administration et de l'actif de la fortune publique à affectation déterminée.

Dans le Fonds capital rentrent les forêts domaniales, les domaines, l'actif de la Caisse des domaines, les valeurs de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat, le fonds capital de la Caisse

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission.**

hypothécaire et de la Banque cantonale, les capitaux engagés dans les chemins de fer, ainsi que le Fonds des participations et papiers-valeurs.

Le Fonds d'administration comprend l'actif de la Caisse de l'Etat et les objets mobiliers d'usage administratif.

Sont réputés fortune à affectation déterminée, les fonds constitués exclusivement au moyen de deniers publics dont le capital et le produit servent à des fins publiques définies.

Art. 3. Les engagements de l'Etat comprennent les emprunts publics, les appels de fonds temporaires et les obligations courantes de la Caisse de l'Etat.

2° Engagements.

Art. 4. Les forêts domaniales sont des forêts publiques au sens des dispositions législatives.

Elles doivent être conservées en leur état et être arrondies d'une manière appropriée. Si des parcelles forestières sont aliénées pour arrondir une forêt domaniale, le produit ainsi réalisé sera versé à la Caisse des domaines, section des capitaux forestiers. Ces derniers servent à l'acquisition de nouvelles forêts.

III. Fonds capital.

1° Forêts domaniales.

L'exploitation des forêts domaniales est régie par la législation sur la matière. Le produit net, au sens de cette législation, en revient au compte d'administration.

Art. 5. Dans les domaines rentrent, sous réserve de l'art. 4, tous les biens-fonds de l'Etat, avec les bâtiments qui y sont édifîés et les droits réels qu'ils comportent. L'Etat n'acquiert que des biens-fonds et bâtiments à destination publique ou dont l'acquisition présente un intérêt public particulier.

2° Domaines.

Ces immeubles peuvent être aliénés quand l'intérêt de l'Etat le justifie. Le produit de l'aliénation de domaines sera versé à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux, dont les fonds serviront à payer les frais d'acquisition de nouvelles propriétés. Les dépenses pour construction et transformation d'édifices publics sont supportées par le compte d'administration. Si des bâtiments affectés jusqu'alors à des fins publiques déterminées deviennent disponibles, la Caisse des domaines paiera au moyen du produit de leur vente, pour les frais de nouveaux bâtiments, une contribution correspondant à l'estimation cadastrale des anciens édifices, abstraction faite du terrain.

Pour les domaines servant aux fins publiques de l'Etat, il sera fixé un loyer ou fermage convenable. En tant que leur nature le permet, tous les autres domaines doivent être loués ou affermés. Les loyers et fermages reviennent au compte d'administration, qui assume l'entretien et l'amélioration des domaines.

Art. 6. La Caisse des domaines est un fonds d'Etat pour l'acquisition de nouveaux domaines et forêts. Elle comporte une section des capitaux forestiers et une section des capitaux domaniaux. Elle est alimentée et mise à contribution conformément aux art. 4, 5 et 7.

3° Caisse des domaines.

La dite caisse est administrée par la Caisse hypothécaire, qui pourvoit aux recettes et dépenses en compte courant.

Tout produit net de l'un ou l'autre élément de la caisse, revient au compte d'administration.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission.**

4° Biens de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat.

Art. 7. Dans les biens de droit privé découlant de la souveraineté de l'Etat rentrent le terrain utilisable des eaux publiques, les terres susceptibles d'exploitation qui se forment dans les régions sans maître (loi introductive du Code civil suisse, art. 76 et 77), ainsi que les droits de retour sur usines hydrauliques. Ces objets ne comptent cependant comme fortune de l'Etat que dans la mesure où ils représentent une valeur économique effective.

Tout produit de l'aliénation de pareils biens revient à la Caisse des domaines, section des capitaux domaniaux. Les redevances perçues du chef de leur utilisation vont au compte d'administration.

5° Fonds capital de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale.

Art. 8. Le fonds capital de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale sert aux opérations de ces deux établissements et il en sera payé un intérêt équitable.

Les intérêts du fonds capital et le rendement net de l'un et l'autre institut afférant à l'Etat reviennent au compte d'administration, qui assume l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés pour la mise à disposition du fonds capital.

6° Capitaux de chemins de fer.

Art. 9. Dans les capitaux de chemins de fer rentrent toutes les créances qui résultent pour l'Etat de ses dépenses en faveur d'entreprises ferroviaires bernoises et d'autres entreprises de transport à soutenir aux termes de dispositions légales.

L'intérêt des emprunts contractés afin de subvenir aux dites affectations de fonds, est à la charge du fonds d'administration, auquel revient par ailleurs tout produit des capitaux de chemins de fer.

... de ses participations et dépenses en faveur ...

7° Fonds des participations et papiers-valeurs.

Art. 10. Le Fonds des participations et papiers-valeurs comprend toutes les participations de l'Etat à des entreprises économiques, de même que les papiers-valeurs lui appartenant, en tant qu'il ne s'agit pas d'éléments de la Caisse des domaines, des capitaux de chemins de fer ou de la fortune à destination déterminée.

Y sont incorporés, tous les participations et titres acquis par l'Etat en vertu de dispositions légales ou de décisions de l'autorité compétente, ainsi que les papiers-valeurs que le compte d'administration doit accepter en paiement pour ses créances et qu'il ne peut pas liquider immédiatement.

Le produit de papiers-valeurs aliénés ou remboursés et les bénéfices de cours réalisés rentrent dans les deniers de la Caisse de l'Etat, qui assume d'autre part la contre-valeur des reprises de titres du compte d'administration.

Le rendement du Fonds des participations et papiers-valeurs va au compte d'administration.

8° Gestion et évaluation du Fonds capital.

Art. 11. La gestion du Fonds capital incombe, sous la haute direction du Conseil-exécutif, aux autorités compétentes. Sous réserve des attributions constitutionnelles du peuple et du Grand Conseil,

le Conseil-exécutif décide relativement à l'acquisition, à l'aliénation, à l'emploi selon leur destination et à la mise à profit d'éléments déterminés du Fonds capital.

Le Fonds capital est porté au compte d'Etat suivant son importance pour l'économie publique et en ayant égard à son rendement. Les radiations dont il serait l'objet n'exercent aucun effet sur l'existence et le montant des prétentions de l'Etat envers des tiers.

La constitution de fonds d'amortissement particuliers est réservée.

Art. 12. L'actif de la Caisse de l'Etat se compose des espèces des caisses publiques — caisses des recettes de district et des établissements cantonaux —, des créances de ces caisses sur des tiers et de la créance en compte courant que l'Etat peut avoir à la Banque cantonale.

IV. Fonds d'administration.

1° Actif de la Caisse de l'Etat.

... sur des tiers, y compris toutes créances en compte courant.

Pour l'évaluation fait règle la situation à la fin de l'exercice comptable (année civile). Quant à celle des créances sur tiers, on aura égard notamment à leur possibilité de recouvrement.

Le service de trésorerie de l'Etat est effectué par la Banque cantonale en compte-courant (art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1914 sur la Banque cantonale). Tous placements de deniers disponibles sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Supprimer la première phrase:

Le service ...

A l'approbation du Grand Conseil est soumis, dans les limites de ses compétences constitutionnelles (art. 26, n°9, de la Constitution), l'emploi de pareilles disponibilités pour la constitution ou l'alimentation de fonds des administrations spéciales, ou l'augmentation de leur inventaire, ainsi que pour la réalisation ou l'élévation de participations financières de l'Etat à des entreprises économiques. Il en est de même quant à l'octroi de prêts imputables sur les deniers de la Caisse de l'Etat, pour autant que ces prêts ne satisfont pas aux exigences d'un placement temporaire sûr ou ne se fondent pas sur une disposition légale.

Art. 13. Les biens meubles de l'administration comprennent tous les objets mobiliers qui sont propriété de l'Etat et qui servent à l'accomplissement de ses tâches. Ils se divisent en un inventaire de l'administration générale, un inventaire de l'administration militaire et un inventaire des établissements cantonaux.

2° Biens mobiliers de l'administration.

Les offices et institutions qui utilisent ou gèrent l'inventaire administratif, en tiennent des états continus, qui indiqueront aussi la valeur des objets, arrêtée suivant des principes économiques et rectifiée périodiquement.

Les frais d'entretien, de conservation et d'augmentation des objets figurant aux inventaires grèvent le crédit budgétaire des services et établissements intéressés, à moins que l'autorité compétente ne fixe un crédit spécial. Le produit de la vente d'objets est porté aux recettes du service ou de l'institution en cause.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle l'établissement et la tenue des états d'inventaire.

V. Biens publics à destination déterminée.

Art. 14. Dans la fortune de l'Etat à destination déterminée rentrent, sans égard à leur désignation externe, tous les fonds à destination publique spéciale constitués exclusivement au moyen des deniers du canton.

La dite fortune est administrée par la Caisse hypothécaire, sous le contrôle du Conseil-exécutif.

Son capital ne peut être attaqué que dans la mesure prévue par des prescriptions légales. Le produit n'en peut être employé qu'aux fins fixées, tout solde étant joint au capital.

Quand un fonds classé comme fortune à destination déterminée a perdu son importance primitive, le Grand Conseil peut assigner une autre affectation au capital ou au rendement.

La disjonction entre fortune publique à destination déterminée et biens de fondations ou fonds assimilés (art. 1^{er}, paragr. 2) est opérée par le Conseil-exécutif en conformité des prescriptions légales.

VI. Engagements de l'Etat.

1° Emprunts.

Art. 15. Les emprunts de l'Etat sont conclus conformément aux prescriptions constitutionnelles (art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution). Leur montant est employé et remboursé selon les arrêtés sur lesquels ils se fondent.

A moins que l'arrêté n'en dispose autrement, les frais d'emprunt, intérêts et amortissements sont à la charge du compte d'administration, auquel reviennent en revanche tous bénéfices de cours réalisés le cas échéant.

2° Appels de fonds temporaires.

Art. 16. Les appels de fonds temporaires pour les besoins de la trésorerie sont décidés par le Conseil-exécutif, quand le remboursement pourra s'effectuer durant l'exercice comptable en cours au moyen des propres ressources de la Caisse de l'Etat ou du compte d'administration. Dans tous les autres cas, font règle les dispositions constitutionnelles en matière d'emprunts (art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution).

Le service des intérêts et le remboursement de ces dettes sont toujours effectués au moyen des deniers du compte d'administration ou de la Caisse de l'Etat.

3° Dettes courantes de la Caisse de l'Etat.

Art. 17. Les dettes courantes de la Caisse de l'Etat sont constituées par les créances de tiers, y compris une créance en compte-courant de la Banque cantonale.

Elles sont remboursées au moyen des deniers de la dite caisse.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

Nouveau paragr. 2:

Les emprunts de l'Etat sont amortis par termes annuels à la charge du compte d'administration.

... les frais d'emprunt et intérêts sont supportés par le compte d'administration, ...

... y compris celles en compte courant.

B. Recettes et dépenses du compte d'administration.

I. Principe.
Assignment.

Art. 18. Pour les recettes et dépenses de l'Etat fait règle le principe de la séparation de la comptabilité, du contrôle et de la caisse. Les unes et les autres sont ordonnancées par mandats des offices compétents, visées par le Contrôle cantonal des

... par mandats de perception ou de paiement des offices compétents, ...

finances, et effectuées par les organes de la trésorerie. Toutes dérogations à cette règle sont statuées législativement.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le service des assignations dans son ensemble.

Art. 19. La vérification du Contrôle cantonal des finances porte sur la légalité et la régularité de forme des mandats, sur la compétence du fonctionnaire qui les a signés et, lorsqu'il s'agit de paiements, aussi sur l'existence et l'emploi correct des crédits. *II. Contrôle.*

Quand il répond à toutes les exigences, le mandat est pourvu du visa du Contrôle cantonal des finances et retourné à l'office intéressé après inscription au rôle des visas. S'il donne matière à critique, le mandat est renvoyé avec indication du motif. En cas de différend, la Direction des finances statue sur la validité de l'assignation, chaque Direction pouvant cependant requérir une décision du Conseil-exécutif.

Les simples mandats intérimaires ne sont pas soumis à la vérification du Contrôle cantonal des finances.

Art. 20. Les perceptions et paiements sont effectués régulièrement par les recettes de district. Le Conseil-exécutif peut aussi en charger d'autres offices. *III. Exécution des perceptions et paiements.*

Le receveur de district a qualité pour recouvrer les créances de l'Etat par voie de poursuite pour dette.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle la tenue de la caisse et la comptabilité des recettes de district.

Art. 21. Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le mode d'effectuer les recettes et dépenses des établissements cantonaux, administrations spéciales et offices qui tiennent caisse en propre pour les besoins du service ou à des fins particulières, ainsi que le recouvrement des créances de droit public (émoluments, frais, etc.) résultant d'un acte officiel, et l'exécution des autres recettes ou dépenses qui ne peuvent faire l'objet d'une assignation en raison de leur nature ou des conditions externes. *IV. Régimes particuliers.*

C. Caisse, comptabilité et surveillance.

Art. 22. Pour chaque office ou établissement tenant une caisse en propre, il est désigné pour celle-ci un organe responsable. A défaut de prescriptions spéciales, cette désignation ressortit au Conseil-exécutif, qui, dans tous les cas, peut ordonner la fourniture d'un cautionnement et en fixer le montant. *I. Caisse.*

L'encaisse doit être séparée des deniers qui pourraient appartenir au caissier et être conservée en sûreté. Les fonds et papiers-valeurs dont on n'aurait pas à disposer à bref délai seront remis sans retard aux offices que désigne la Direction des finances.

II. Comptabilité et comptes.

Art. 23. Chaque caissier doit tenir les livres prescrits et y porter immédiatement, d'une façon définitive, toutes les opérations de trésorerie. Aucun paiement ne se fera sans reçu régulier.

La comptabilité centrale pour toute l'administration de l'Etat est tenue par le Contrôle cantonal des finances.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle la comptabilité et les comptes, ainsi que le contrôle y relatif, pour l'administration cantonale dans son ensemble, y compris le service judiciaire.

III. Surveillance.

Art. 24. Toutes les caisses de l'Etat (administration générale et établissements), leurs écritures et toute la comptabilité seront contrôlées d'une façon continue par l'Inspectorat cantonal des finances.

Le service des inspections est réglé par ordonnance du Conseil-exécutif. La caisse et les comptes de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire sont contrôlés conformément aux dispositions particulières y relatives.

Dans leurs rapports, les organes de contrôle mentionneront les déficiences organiques ou de technique administrative qu'ils constateraient et feront les propositions voulues pour y remédier. S'ils découvrent des irrégularités, soit dans la caisse, soit dans les écritures, ils font immédiatement le nécessaire afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat et de tiers, en avisant sans retard la Direction dont ils relèvent, laquelle prend les mesures indiquées par les circonstances.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

Art. 25. Le décompte des frais d'une entreprise effectuée doit être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, en règle générale au plus tard 6 mois après l'achèvement. Si le crédit en cause a été accordé extra-budgétairement, soit par le Grand Conseil, soit par arrêté populaire, le décompte sera soumis au Grand Conseil, pour approbation, dans le même délai.

Art. 26. ... V. Sauvegarde ...

IV. Sauvegarde des intérêts de l'Etat dans les entreprises auxquelles il participe.

Art. 25. Il est loisible au Conseil-exécutif, sous réserve des dispositions légales qui existeraient, de prendre des mesures afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat dans les entreprises économiques auxquelles celui-ci participe financièrement. Cette autorité peut notamment ordonner ou requérir un contrôle de leur exploitation et de leur comptabilité ainsi qu'un examen de leur organisation économique et technique, et subordonner une aide financière de l'Etat à la suppression des déficiences constatées.

D. Budget et compte d'Etat.*I. Budget. 1° But et caractère.*

Art. 26. Les moyens financiers disponibles pour le compte d'administration sont fixés par la voie du budget.

Ce dernier est établi pour chaque année civile. Il énonce les recettes probables et les dépenses autorisées pour les diverses branches de l'administration cantonale, y compris le service judiciaire. Le budget est dressé suivant le principe de l'équilibre entre recettes et dépenses, un danger de guerre, la guerre ou d'autres situations extraordinaires étant réservés.

Art. 27. ...

... situations graves ...

Les crédits pour dépenses arrêtés dans le budget lient toutes les autorités administratives et judiciaires et ne peuvent être employés que conformément à la destination indiquée. Un report d'une branche administrative ou affectation budgétaire à une autre est interdit à l'autorité disposant du crédit même quand celui-ci ne serait pas épuisé.

Art. 27. Le budget est arrêté par le Grand Conseil (art. 26, n^o 14, de la Constitution). 2^o Etablissement.

Il est élaboré par la Direction des finances sur la base des indications reçues des divers dicastères, et doit être soumis par le Conseil-exécutif au Grand Conseil suffisamment tôt avant le commencement de la nouvelle année civile.

Art. 28. Si un crédit budgétaire s'avère insuffisant au cours de l'exercice, ou si des tâches nouvelles et urgentes exigent une dépense non prévue au budget, le Conseil-exécutif peut, dans les limites de ses compétences, accorder un crédit supplémentaire, mais seulement une fois pour le même poste. Connaissance en sera donnée au Grand Conseil dans sa première session suivante. 3^o Crédits supplémentaires.

En cas d'insuffisance, le crédit supplémentaire alloué par le Conseil-exécutif ne peut être élevé qu'en vertu d'une décision particulière du Grand Conseil.

Avant que n'ait été accordé le supplément nécessaire, aucun crédit budgétaire ne doit être dépassé.

Si des événements extraordinaires, tels que catastrophes dues aux éléments et autres faits de ce genre, exigent impérieusement une dépense, le Conseil-exécutif n'est pas lié par ses compétences. Pareilles dépenses seront toutefois soumises à l'approbation du Grand Conseil dans sa première session qui suit.

Art. 29. Un compte d'Etat est établi pour chaque année civile révolue. II. Compte d'Etat.

Il contient:

- 1^o Le compte d'administration, donnant les recettes et dépenses des diverses branches administratives et de leurs subdivisions;
- 2^o le compte de la fortune publique, indiquant la situation exacte de celle-ci au commencement et à la fin de l'exercice, de même que tous les changements survenus au cours de ce dernier;
- 3^o le compte des biens de fondations et fonds assimilés (art. 1^{er}, paragr. 2), indiquant leur valeur au commencement et à la fin de l'exercice, avec tous les changements qui se sont produits pendant celui-ci.

Les changements de valeur représentant un profit ou une perte, qui ne figurent pas au compte d'administration, seront motivés comme rectifications.

La structure du compte d'Etat doit être la même que celle du budget.

Art. 30. Le compte d'Etat est dressé sur la base du grand-livre de l'Etat que tient le Contrôle cantonal des finances. 2^o Etablissement et approbation.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

Art. 28. ...

Art. 29. ...

(Amendement rédactionnel sans effet sur le texte français.)

En cas d'insuffisance du crédit supplémentaire alloué par le Conseil-exécutif, de même que si la somme nécessaire excède la compétence de cette autorité, il faut une décision particulière du Grand Conseil.

Art. 30. ...

1^o Contenu.

Art. 31. ...

Il doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil-exécutif avant le 1^{er} juillet de l'exercice qui suit (art. 26, n° 7, de la Constitution).

E. Dispositions finales.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission.

I. Organisation de l'administration des finances. Art. 31. L'administration des finances de l'Etat, au sens technique, ressortit à la Direction des finances. L'organisation en est réglée par décret du Grand Conseil.

Art. 32. ...

II. Entrée en vigueur. Exécution. Art. 32. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Celui-ci édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 33. ...

III. Abrogations. Art. 33. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier:

Art. 34. ...

- 1° La loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances;
- 2° celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat;
- 3° celle du 11 mai 1930 modifiant les deux lois précitées;
- 4° le décret du 31 octobre 1873 concernant la direction, la tenue des caisses et le contrôle de l'administration financière du canton.

Berne, le 2 février 1938.

Berne, 22/25 février 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Strahm.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
G. Bühler.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 11 janvier / 7 mars 1938.

Décret

portant

**création d'une seconde place de pasteur
pour la paroisse de Kirchberg.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Kirchberg une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place existante quant aux droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard de la seconde place de pasteur de Kirchberg les prestations suivantes: traitement annuel en espèces, indemnités de logement et de chauffage, le tout conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4. Dès que le nouveau poste de pasteur créé par le présent décret sera occupé, le subside de l'Etat de 3200 fr. pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1938.

Berne, le 11 janvier / 7 mars 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

J. Mühle.

